ANNÉE 2019



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE



DECEMBRE

Décisions Municipales



Nº 2019/126

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT portant règlement d'honoraires à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif.

-00000-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'ordonnance en date du 15 octobre 2019, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a, sur la requête n°1901354, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Henry Marquis et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 22 octobre 2019.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 24 octobre 2019 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Henry Marquis, et arrêté à la somme de 1008.00 Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire commune d'Ajaccio c/Monsieur Jean-Louis FONTANA.

DECIDE

ARTICLE 1: Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Henry Marquis expert près le Tribunal Administratif, y demeurant 1 Rue Général Campi, 20 000 Ajaccio la somme de 1008.00 Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire commune d'Ajaccio c/Monsieur Jean-Louis FONTANA.

ARTICLE 2: Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville - Fonction 020 - Article 6226.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191205-2019_126-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2020 Affichage : 27/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019

Le Maire



<u>DÉCISION MUNICIPALE</u> -

Nº 2019/127

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT portant règlement d'honoraires à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif.

-00000-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'ordonnance en date du 1^{er} octobre 2019, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a, sur la requête n°1901288, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Henry Marquis et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 9 février 2019.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 11octobre 2019 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Henry Marquis, et arrêté à la somme de 1008.00 Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire commune d'Ajaccio c/Office public de l'habitat de la Corse du Sud.

DECIDE

ARTICLE 1: Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Henry Marquis expert près le Tribunal Administratif, y demeurant 1 Rue Général Campi, 20 000 Ajaccio la somme de 1008.00 Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire commune d'Ajaccio c/ Office public de l'habitat de la Corse du Sud.

ARTICLE 2: Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191205-2019_127-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2020 Affichage : 27/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019

Le Maire



N°2019/128

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ JL NAPO – procès verbal de constat

--000000--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 25 juin 2019 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant le procès verbal de constat relatif à l'établissement JL Napo et arrêté à la somme de 324.09 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative au procès verbal de constat de l'établissement JL Napo

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 324.09 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre du procès verbal de constat de l'établissement JL Napo.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville - Fonction 022 - Article 6225.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20191205-2019_128-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2020 Affichage : 27/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire



N°2019/129

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ l'ottu dicembri (constat et dénonce)

--000000--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 17 octobre 2018 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant l'établissement l'ottu dicembri et arrêté à la somme de 325.88 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative à l'établissement l'ottu dicembri.

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 325.88 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre du constat et dénonce de l'établissement l'ottu decembri

Article 2: Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville - Fonction 022 - Article 6225.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191205-2019_129-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2020

Affichage: 27/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire



N°2019/130

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ Bistrobo (constat et dénonce)

--000000--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 17 octobre 2018 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant l'établissement bistrobo et arrêté à la somme de 325.88 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative à l'établissement Bistrobo.

VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'ATACCIU
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX © 04.95.51.52.53

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 325.88 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre du constat et dénonce de l'établissement Bistrobo.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville - Fonction 022 - Article 6225.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191205-2019 130-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2020

Affichage: 27/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



au Mire



N°2019/131

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ A Maghja « l'empire des vins » (constat et denonce)

--000000--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 17 octobre 2018 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant l'établissement A Maghja « l'empire des vins » et arrêté à la somme de 325.88 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative à l'établissement A Maghja « l'empire des vins ».

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 325.88 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre du constat et dénonce de l'établissement A Maghja « l'empire des vins ».

Article 2: Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville - Fonction 022 - Article 6225.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191205-2019_131-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2020

Affichage: 27/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Malre

Laurent MARCANGELI



N°2019/132

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ SIMS (constat et dénonce)

--000000--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 17 octobre 2018 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant l'établissement SIMS et arrêté à la somme de 325.88 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative à l'établissement SIMS.

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 325.88 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre du constat et dénonce de l'établissement SIMS.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville - Fonction 022 - Article 6225.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20191205-2019_132-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2020

Affichage: 27/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire

Lauren MARCANGELI

N°2019/133

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ Christophe MARTINETTI (constat et dénonce)

--000000--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Alacout

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 17 octobre 2018 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant monsieur Christophe MARTINETTI et arrêté à la somme de 324.18 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative à monsieur Christophe MARTINETTI

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 324.18 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre du constat et dénonce de l'établissement de monsieur Christophe MARTINETTI

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 022 – Article 6225.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191205-2019_133-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2020

Affichage: 27/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



M. (IVA) Oc. L

N°2019/134

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ Auberge du cheval blanc (constat et dénonce)

--000000--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Alacciu

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 17 octobre 2018 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant l'établissement l'Auberge du cheval blanc et arrêté à la somme de 325.88 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative l'établissement l'Auberge du cheval blanc

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 325.88 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre du constat et dénonce de l'établissement l'Auberge du cheval blanc

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville - Fonction 022 - Article 6225.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20200124-2019_134-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2020

Affichage: 27/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

July Much

Aiacclu (2)

DECISION MUNICIPALE

N°2019/135

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ A Caffitera (constat et denonce)

--000000--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocals, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 30 octobre 2019 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant l'établissement A Caffitera et arrêté à la somme de 325.88 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative l'établissement A Caffitera

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 325.88 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre du constat et dénonce de l'établissement A Caffitera

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville - Fonction 022 - Article 6225.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20191205-2019_135-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020 Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation







N°2019/136

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ Mani ROI DE ROME (constat et dénonce)

--000000--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 17 octobre 2018 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant l'établissement Mani ROI DE ROME et arrêté à la somme de 325.88 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative l'établissement Mani ROI DE ROME

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 325.88 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre du constat et dénonce de l'établissement Mani ROI DE ROME

Article 2: Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville - Fonction 022 - Article 6225.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191205-2019_136-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020 Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019

N°2019/137

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ SARL 3 IAN (assignation)

--000000--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Alacciu

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 17 octobre 2018 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant la SARL 3 IAN et arrêté à la somme de 121.03 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative à la SARL 3IAN

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 121.03 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'assignation de la SARL 3 IAN

Article 2: Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville - Fonction 022 - Article 6225.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191205-2019 137-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020

Affichage : 28/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire



N°2019/138

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ Jean Louis Marie LENTALI (signification de jugement)

--000000--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 30 octobre 2019 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant monsieur Jean Louis Marie LENTALI et arrêté à la somme de 87.57 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative à monsieur Jean Louis Marie LENTALI

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 87.57 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de la signification de jugement de monsieur Jean Louis Marie LENTALI

Article 2: Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville - Fonction 022 - Article 6225.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200105-2019 138-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019



N°2019/139

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ ROGER CHITI (assignation)

--000000--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 17 octobre 2018 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant monsieur Roger CHITI et arrêté à la somme de 144.99 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire concernant monsieur Roger CHITI.

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 144.99 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'assignation de monsieur Roger CHITI,

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville - Fonction 022 - Article 6225.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191205-2019 139-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



La Maire



N°2019/140

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire du constat « Ste LUCIE/ Meftahi ».

--000000--

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 24 septembre 2019 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant le constat « Ste LUCIE/Meftahi » et arrêté à la somme de 384.09 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la somme de 384.09 € à la SCP Roberto RUDI représentant le constat « Ste LUCIE/Meftahi ».

- DECIDE -

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 384.09 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire du constat « Ste LUCIE/Meftahi ».

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 05 novembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191205-2019 140-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020

Affichage: 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



N°2019/141

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ORIZOLI Antoine— dénonce du procès verbal de constat et sommation

--000000--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 20 novembre 2019 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant le procès verbal de constat relatif à l'établissement le Café Latin et arrêté à la somme de 310.99 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative à la dénonce du procès verbal de constat et a la sommation de l'établissement le Café Latin

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 310.99 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de la dénonce du procès verbal de constat et la sommation de l'établissement le Café Latin.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville - Fonction 022 - Article 6225.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 5 décembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191205-2019_141-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Mare

Le Mare

Laurent MARCANGELI



Direction Générale Adjointe des Services Proximité et services à la population Bureau des Cimetières Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii Prussimità é Sirvizii populazione Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/142

Portant régularisation de la décision attributive de concession Contrat n°28 au plan J-451 d'une superficie de 2m² Cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le

bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22;

Vu, la délibération n°2017-114 du 26 avril 2017 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire l'adoption d'une tarification pour la régularisation des concessions perpétuelles au sein des cimetières communaux d'Ajaccio;

Vu, la décision en date du 30.04.1978, concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 2 m²

à Monsieur GAREDDU Dominique moyennant la somme de 600 francs ;

Vu, la demande de Monsieur GAREDDU Ange Marie, en date du 26.08.2019, souhaitant la régularisation de l'acte de concession pour obtenir une superficie d' 1 m² supplémentaire ;

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Monsieur GAREDDU Ange Marie**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession.

En remplacement de 2m2 il faut 3m2.

ARTICLE 2. La régularisation est accordée moyennant la somme totale de 375 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°2129 dont celle de 350 euros au profit de la commune.

ARTICLE 3. Les droits d'enregistrement de 25 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 2 susmentionné.

<u>ARTICLE 4</u>. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 5. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20191209-2019_142-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2019 Affichage : 26/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Ajaccio, le 09 décembre 2019 Aiacciu, u 9 di dicembre di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio U Sgiò Merri di a cità d'Aiacciu Premier adjoint au Maire

VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AJACCIU **Stéphane SERAGGIA**Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX **©** 04.95.51.52.53



N° 2019 / 143

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

--00000--

Portant souscription d'un prêt de 2 000 000 €
Auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse
--ooOoo--

Nous, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 alinéa 3 ;
- Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° 2015-07 du 08 février 2015;
- Vu l'arrêté n° 2015-166 du 11 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Sbraggia 1^{er} adjoint pour la signature des contrats de prêts et de ligne de trésorerie;
- Vu la demande de prêt formulée par la commune pour le financement de son programme d'investissements 2019 du budget annexe de l'ANRU;
- Vu l'offre de prêt favorable de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse en date du 05/12/2019;

DECIDONS

Article 1 -

Pour financer son programme d'investissement 2019 du budget annexe de l'ANRU, il est opportun que la Ville d'Ajaccio contracte un emprunt de 2 000 000 euros et d'une durée de 20 ans auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse.

Article 2 -

Les caractéristiques et conditions de cet emprunt sont les suivantes :

- · la périodicité choisie est annuelle ;
- le nombre d'échéance est de 20;
- les frais de dossier sont de 4 000 €;
- le taux d'intérêt choisi est : Taux fixe 2,07%

- l'indemnité en cas de remboursement anticipé sur le prêt est fixée par calcul sur le contrat
- le type d'amortissement du capital choisi est un amortissement à échéances constantes.

Article 3 -

De signer cette offre qui deviendra de ce fait contrat ainsi que tout avenant à venir y afférent.

Article 4 -

Le directeur général des services, le trésorier percepteur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

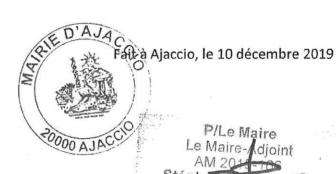
02A-212000046-20191210-2019_143-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2019 Affichage : 11/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation







Direction Générale Adjointe des Services Proximité et services à la population Bureau des Cimetières Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizli Prussimità é Sirvizli populazione Sirvizlu di i campisanti

DECISION Nº2019/143 - bis

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 Du code général des collectivités territoriales. Concession n° 2711 au plan : T - 34 Concession d'une durée de 30 ans de terrain dans le cimetière communal lieudit Saint-Antoine.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO, En conformité du décret du 23 Prairial, An XII Vu, la demande en date du 43740, ainsi que les pièces additives, présentées par Madame BESSON Emilie - Madame BESSON Marie demeurant : 157, domaine de Suartello 20090 Ajaccio

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture familiale des concessionnaires.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur Madame BESSON Emilie - Madame BESSON Marie, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du 11/12/2019 de 6 m² superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 4545 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°2158 du 10/12/2019 dont celle de 4296 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 249 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191211-2019_143bls-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2019 Affichage : 26/12/2019

Pour l'autorilé compétente par délégation





Ajaccio, le 11 décembre 2019 Aiacciu, l'11 di dicembre di u 2019

> Le Maire de la ville d'Ajaccio U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

> > Premier adjoint au Maire

Stéphane GBRAGGIA

VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIACCIU Hôtel de Ville B.P. 412 20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04 95.51.52.53



Direction Générale Adjointe des Services Proximité et services à la population Bureau des Cimetières Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di I Sirvizii Prussimità é Sirvizii populazione Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/144

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 Du code général des collectivités territoriales. Concession n° 457 au plan : <u>L-73</u> Concession d'une durée de <u>50 ans</u> de terrain dans le cimetière communal Lieu-dit <u>Ancien</u>

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO, En conformité du décret du 23 Prairial, An XII Vu, la demande en date du 14.01.2014, ainsi que les pièces additives, présentées par Monsieur BORONAT Michel, Christian et Madame née TOLA Marie, Françoise, Demeurant : Résidence PASCI PECURA

Résidence PASCI PECURA Immeuble les GENTIANES Bât.B 20000 AJACCIO

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture familiale : des concessionnaires

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Ancien, au nom du demandeur Monsieur BORONAT Michel, Christian et Madame née TOLA Marie, Françoise, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du 16.12.2019 de 9 m² superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : reprise .

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 10713 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du Grand Ajaccio suivant quittance n°2159 du 16.12.2019 dont celle de 10 125 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 588 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191216-2019_144-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020 Affichage : 29/01/2020

Pour l'autorité compétente par détégation



Ajaccio, le 16 décembre 2019 Aiacciu, u 16 di dicembre di u 2019

> Le Maire de la ville d'Ajaccio U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu



VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AJACCIU Hôtel de Ville B.P. 412 20 304 AJACCIO CEDEX # 04.95.51.52.53



Décision Municipale N°2019-145

Portant fixation des tarifs d'occupation commerciale du domaine public au titre de l'année 2020 prise sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°2015/04 du conseil municipal en date du 8 février 2015 portant élection du Maire de la commune d'Aiaccio:

VU la délibération n°2015/07 du conseil municipal en date du 8 février 2015 portant délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

VU la délibération n°2016/344 du conseil municipal en date du 19 décembre 2016 portant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public, et notamment son article 3 relatif aux modalités de revalorisation annuelle,

VU la délibération n°2017-130 en date du 29 mai 2017 portant modification de la délibération n°2016/344

VU la délibération n°2017-175 en date du 31 juillet 2017 portant modification de la délibération n°2016/344;

VU la délibération n°2018-161 en date du 31 juillet 2018 portant modification de la délibération n°2016/344;

VU la délibération n°2019-052 en date du 25 mars 2019 portant modification de la délibération n°2016/344;

VU la délibération n°2019-143 en date du 28 mai 2019 portant modification de la délibération n°2016/344;

VU la délibération n°2019-151 en date du 26 juin 2019 portant modification de la délibération n°2016/344;

VU la délibération n°2019-263 en date du 25 novembre 2019 portant modification de la délibération n°2016/344;

CONSIDERANT l'indice du coût des loyers commerciaux (112,59), pour le 2ème trimestre de l'année 2018, publié le 19/09/2019 par l'INSEE;

CONSIDERANT l'indice du coût des loyers commerciaux (115,21), pour le 2ème trimestre de l'année 2019, publié le 20/09/2019 par l'INSEE;

CONSIDERANT la progression de 2,33% de l'indice du coût des loyers commerciaux entre le 2ème trimestre de l'année 2018 et le 2ème trimestre de l'année 2019 (trimestre de référence);

CONSIDERANT que l'article 3.1 de la délibération n°2016/344 autorise l'autorité municipale à majorer cette progression de l'indice du coût des loyers commerciaux d'un maximum de 3% supplémentaire ;

CONSIDERANT, qu'il résulte des éléments ci-avant que l'augmentation des tarifs applicables à compter de l'année 2020 ne peut être supérieure à 5,33%;

CONSIDERANT que la revalorisation moyenne des tarifs d'occupation du domaine public résultant de la présente décision s'élève à 2,9%;

-DECIDE-

Article 1er

Les tarifs d'occupation commerciale du domaine public sont fixés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2020.

Article 3:

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la commune et affichée en Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191223-2019_145-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2019 Affichage : 26/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le :

ACCIO, le : Le Ma DGA Resspulicerat MONET

Jean-Philippe ARMAND

ANNEXE à la décision municipale portant fixation des tarifs d'occupation commerciale du domaine public à compter du 1er janvier 2020.

Estrades et planchons de sol pour terrasse Compensant une forte déclivité ou une mauveis qualité du revêment de soi de l'intérieur de terrasse close à l'intérieur de terrasse close m'/mois sur place de stationnement sur place de stationnement SECTION II - COEFFICIENTS DE MAJORATION - TERRASSES Coefficient de majoration de déport (s'applique si au prointe de la faquate de l'échables entre flatre apportaire un déport per rapport à la largeur de la fraçade ber s'equipements commerciale de fébblissement faire apportaire un déport per rapport à la largeur de la fraçade de la somme de fargeur de stratesses acude de l'échables entre flatre apportaire un déport per rapport à la largeur de la fraçade de la somme de fargeur de stratesses acude de l'échables entre flatre apportaire un déport per rapport à la largeur de la fraçade commerciale de la somme de fargeur de stratesses acude de l'échables entre flatre a fraçade du droit de la faquate de commerciale de la fraçade commerciale de la somme de fargeur de stratesses acude de l'échables entre flatre entre de conférient de majoration de surface (s'applique si la migration de surface (s'applique si la fraçade commerciale de					Tarif 2	020			
Terrasse libre (tous les matériels sont rangée so rétractés à chaque firmature quotistemen) au troitor rétractés à chaque firmature quotistemen à la misure service de la misure de la face de l'yeu vérandis) responsant une forte déclarée et placeful (type vérandis) réfrance de placeful (type vérandis) réfrance de la finitérieur de terrasse deuplée d'un déposit soldisire et régisée à protection hortzontale et terrale et en figade (type vérandis) réfrance de la finitérieur de terrasse deuplée d'un déposit soldisire et régisée à protection hortzontale et terrale et en figade (type vérandis) réfrance de la finitérieur de terrasse compensant une forte déclarée et placeful (type vérandis) réfrance de réfrance de placeful (type vérandis) réfrance de placeful (type vérandis) réfrance de réfrance de placeful (type vérandis) réf	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	evol / à 2019	Zопе 2	evol / à 2019	Zone 3	evol / à 2019	Observations
rétractés à chaque fermeture quotisiennes) wire places Terrasses équipée (métriel rères par semblé à chaque ### fortier 4.19 c 2.5% 2.90 c 3.5% 2.90 c 5.0% ### fortier 4.90 c 2.5% 2.90 c 3.5% 2.90 c 4.5% ### fortier 4.90 c 2.5% 2.90 c 3.5% 2.90 c 4.5% ### fortier 4.90 c 2.5% 2.90 c 3.5% 2.90 c 4.5% ### fortier 4.90 c 4.5% 3.90 c 2.5% ### fortier 4.90 c 4.5% 4.70 c 4.4% 3.90 c 2.5% ### fortier 4.90 c 4.5% 4.70 c 4.4% 3.90 c 2.5% ### fortier 4.90 c 4.5% 4.70 c 4.4% 7.70 c 4.4% 4.5% ### fortier 4.90 c 4.5% 4.70 c 4.5% 4.70 c 4.4% 7.70 c 4.4% ### fortier 4.90 c 4.5% 4.70 c 4.5% 4.70 c 4.4% 7.70 c 4.4% ### fortier 4.90 c 4.5% 4.70 c 4.5% 4.70 c 4.4% 7.70 c 4.4% ### fortier 4.90 c 4.5% 4.70 c 4.4% 7.70 c 4.4% 7.70 c 4.4% ### fortier 4.90 c 4.5% 4.70 c 4.4% 7.70 c 4.4% 7.70 c 4.4% ### fortier 4.90 c 4.5% 4.70 c 4.5% 4.70 c 4.4% 7.70 c 4.4% ### fortier 4.90 c 4.5% 4.70 c 4.5% 4.70 c 4.4% 7.70 c 4.4% ### fortier 4.90 c 4.5% 4.70 c 4.5% 4.70 c 4.4% 7.70 c 4.4% ### fortier 4.90 c 4.5% 4.70 c 4.5% 4.70 c 4.70 c	SECTION I - TERRASSES								
Terrasse équipée (matérial rive ta par emisé à Chaptus pur froition moit par l'immis sur froition moit par l'immis sur froition moit par l'immis sur froition million de la protection million de la protection million de la protection million de la protection de l'immis sur face de protection protrontale de l'immis fundaire de la protection de la protection de l'immis sur face de protection protrontale de l'immis fundaire de la manufaction de la protection de l'immis sur face de stationnement de l'immis fundaire de la manufaction de disposition de la protection de la protection de l'immis fundaire de la manufaction de disposition de la protection									
Terrasse équiple (matérial m'est pas remisé à chaque s'entreur quotidienne									
### SECTION II - COEFFICIENTS DE MAJORATION - TERRASSES Coefficient de majoration de daport (rigaplace al la fraçada commerciale so in flore des properts of a largeur of singular of some surface of singular of surface of singular		m²/mois	4,50 €	2,3%	3,20€	3,2%	2,30 €	4,5%	
Terrase close (est une terrase équiple of militaria de protections horizontale et rigide de protections horizontale et rigide de protections horizontale et au rictions voies pidentes et rigide de protections horizontale et au rictions voies pidentes et places voies voies pidentes et places voies									
Terrase close (est une terrases équipée d'un dispositif soliaire à régide per poteions horizontale et en façade (type véranda)) Sur violoir M'irmois 11,50 € 1,538 9,40 € 1,425 7,10 € 1,435 Ces tarifs s'appliquent également aux tambours d'entrée 13,00 € 1,425 13,00 € 1,425 13,00 € 1,425 13,00 € 1,425 13,00 € 1,425 14,00 € 1									
dispositif solidaire et rigide de protections horizontale et face (type véranda) et latérale et en face (type véranda) Estrados et planchons de places compensant une forte décivité ou une mausies qualité du rodinnent de sol pour terrasse compensant une forte décivité ou une mausies qualité du rodinnent de sol pour terrasse close a l'inférieur de terrasse close m²/mols 4.40 € 4,5% 3,10 € 3,3% 2,00 € 5,5% 3,5% 2,00 € 3,6% 2,00 € 5,5% 3,5% 2,00 € 3,6% 2,00 € 3,6% 2,00 € 3,6% 2,00 € 3,6% 2,00 € 3,6% 2,00 € 3,6% 2,00 € 3,6% 2,00 € 3,6% 2,00 € 3,6% 2,00 € 3,6% 2,00 € 3,		m²/mois	6,50€	4,8%	5,20€	4,0%	3,90 €	5,4%	
Estrades et planchoss de sol pour terrasse Compensant une forte décivité ou une municiale qualité du resolution de la frantérieur de terrasse close A 10 6 5,1% 2,00 5,3% 2,00 5,3% 2,00 6,3% 2,00	dispositif solidaire et rigide de protections horizontale								
Estrades et planctions de sol pour terrarese compensant une forte décivité ou une masserse qualité du m²/mois 4,10 € 5,1% 2,90 € 3,8% 2,00 € 6,3% s'applique à tout revêtement qui ne serait pas le revêtement sur place de stationnement sur									at the state of th
ESECTION II - COEFFICIENTS DE MAJORATION - TERRASSES Coefficient de majoration de déport (s'applique si au moins fun des terrasses de fébblissement flatre apparative un deport per rapport à la largeur de la façue de s'applique si au moins fune des terrasses de fébblissement flatre apparative un deport per rapport à la largeur de la façue de s'applique si au moins fune des terrasses de fébblissement flatre de majoration de déport (s'applique si al moins fune des terrasses de fébblissement flatre de majoration de la façue de fréablissement de répairs de la façue de fréablissement de fréablissement de fréablissement de fréablissement et et an abhité moins de 9 mois par an) Coefficient de majoration de surface (s'applique si de fréablissement et et an abhité moins de 9 mois par an) Coefficient activité salsonnière (s'applique si de fréablissement et et an abhité moins de 9 mois par an) Coefficient de majoration de surface (s'applique si de fréablissement et et an abhité moins de 9 mois par an) Coefficient de majoration de surface (s'applique si de fréablissement et et an abhité moins de 9 mois par an) Coefficient de majoration de surface (s'applique si de fréablissement et et de freque de service service surface (s'applique si de fréablissement et et de freque de service surface (s'applique si de fréablissement et et de freque de service surface (s'applique si de freque de service surface existence surface (s'applique si de freque de service surface existence surface (s'applique si de freque de service surface existence surface (s'applique si de freque de service surface existence surface existence surface existence surface de service surface exist		m²/mois	13,00€	4,8%	10,50€	5,0%	7,70 €	4,1%	etablisserrents
A finérieur de terrasse close A finérieur de terrasse close A finérieur de terrasse close Mir/mois SECTION II - COEFFICIENTS DE MAJORATION - TERRASSES Coefficient de majoration de déport (s'applique si au praire la la largeur de la façablissement faire à papraire la un déport par rapport à la largeur de la façablissement de		21				-			
a finitrieur de terrasse close ### A40 € 4,8% 3,10 € 3,3% 2,20 € 4,8% sur place de stationnement ### SECTION II - COEFFICIENTS DE MAJORATION - TERRASSES Coefficient de majoration de déport (s'applique si au moins fune des terrasses de l'établissement faire apperailre un déport par rapport à la largeur de la frasses excéde la moillé de bla commerciale de fétablissement Coefficient de majoration de la fraçeur (s'applique si au moyenne des largeurs utiles constatées aux deux extérnités du droit de la fraçeur (s'applique si de moyenne des largeurs de terrasses excéde la moillé de la moyenne des largeurs de terrasses excéde la moillé de la moyenne des largeurs de terrasses excéde la moillé de la fraçeur de terrasse de terrasse de terrasse excéde la moillé de la fraçeur de terrasse excéde la moillé de la fraçeur de terrasse de terrasse de terrass		m²/mois	4,10€	5,1%	2,90€	3,6%	2,00 €	5,3%	
sur place de stationnement m²/mois 1920 \incress 2,7% 13,60 \incress 3,8% 9,70 \incress 5,4%	à l'intérieur de terrasse close	m²/mois	4.40€	4.8%	3 10 €	3.3%	2.20 €	4.8%	s'applique a tout revêtement qui ne serait pas le revêtement de sol initial du domaine public
Coefficient de majoration de déport (s'applique si au moins l'une des terrasses de l'établissement faire apparaître un déport par rapport à la largeur de la façade commerciale de l'établissement de la fresemble des amoyenne des largeurs utiles constatées aux établissement des largeurs utiles constatées aux établissement des l'appliqué à l'ensemble des amoyenne des largeurs utiles constatées aux établissement des l'appliqué à l'ensemble des armoyenne des largeurs utiles constatées aux établissement des l'experients des l'armoyenne des largeurs utiles constatées aux établissements des du droit de la façade commerciale de l'établissement des l'établissements d'établissement des l'établissements d'établissements d'établissement des l'établissements d'établissement des l'établissements d'établissement des l'établissements d'établissements d'établissement des l'établissements d'établissement des l'établissements d'établissement des l'établissements d'établissements d'établissement des l'établissements d'établissement des l'établissements d'établissement des l'établissements d'établissements d'établissement des l'établissements d'établissement d'établissem	sur place de stationnement	m²/mois							uniquement durant la période prévue par l'arrêté municipal portant règlement général des emprises commerciales sur le domaine public
moins flune des terrasses de l'établissement faire à apparaître un déport par rapport à la largeur de la façade commerciale de l'établissement subsessant fune autorisse d'equipements somme de largeur des terrasses excéde la moifiée de la moyenne des largeurs utiles constatées aux établissements disposant d'une autorisse de l'entre des des terrasses excéde la moifiée de la moyenne des largeurs utiles constatées aux établissements des sections extrêmités du droit de la façade commerciale de l'établissement des sections extrêmités du droit de la façade commerciale de l'établissement des sections extrêmités du droit de la façade commerciale de l'établissement des sections extrêmités du droit de la façade commerciale de l'établissement des sections extrêmités du droit de la façade commerciale de l'établissement des sections extrêmités du droit de la façade commerciale de l'établissement des sections extrêmités du droit de la façade commerciale de l'établissement des sections extrêmités des des des des des des des des des de									
Coefficient de majoration de largeur (s'applique si la somme de largeur des terrasses excède la moltiée de la façade commerciale de l'établissement) Coefficient de majoration de surface (s'applique si le rapport surface extérieure / surface intérieure és supérieur à 1,5) Coefficient activité salsonnière (s'applique si le l'établissement est en activité moins de 9 mois par an) L'établissement est en activité moins de 9 mois par an an) SECTION III- ELEMENTS DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC Eléments en saillie Sibre banne et autre matériel non rétractable mr/mois 0,00% 0,	moins l'une des terrasses de l'établissement faire apparaître un déport par rapport à la largeur de la façade	à l'ensemble des tarifs terrasses +	150/	0.09/	159/	0.0%	15%	0.0%	la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse
Coefficient de majoration de surface (s'applique si le rapport surface extérieure / surface intérieure est supérieur à 1,5) Coefficient activité saisonnière (s'applique si le l'établissement est en activité saisonnière (s'applique si l'établissement est en activité moins de 9 mois par an) SECTION III- ELEMENTS DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC Eléments en saillie Store banne et autre matériel rétractable Marquise, store banne et autre matériel non rétractable Semi-protection (latérale ou frontale) sans armature fixée au sol Semi-protection (latérale ou frontale) sans armature fixée au sol Protection (latérale et frontale) avec armatures my/mois Protection (latérale et frontale) avec armature fixée au sol Protection (latérale de protection mobile Parasols ou tout autre matériel de protection mobile Marquise, store banne et autre matériel de protection mobile my/mois 0,0%	somme de largeur des terrasses excède la moitiée de la moyenne des largeurs utiles constatées aux deux extrémités du droit de la façade commerciale de	à l'ensemble des tarifs terrasses +							la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse (hors estrade sur place de stationnement). La majoration ne s'applique pas aux terrasses situées sur voies piétonnes et places.
Coefficient activité saisonnière (s'applique si l'établissement est en activité moins de 9 mois par an) SECTION III- ELEMENTS DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC Eléments en saillie Store banne et autre matériel rétractable m²/mois 0,20 € 0,0% 0,15 € 0,0% 0,10 € 0,0% Semi-protection (latérale ou frontale) sans armature fixée au sol m²/mois 0,40 € 0,0% 0,30 € 0,0% 0,30 € 0,0% Protection (latérale et frontale) sans armature fixée au sol m²/mois 0,60 € 0,0% 0,45 € 0,0% 0,30 € 0,0% Protection (latérale et frontale) avec armature fixée au sol m²/mois 0,60 € 0,0% 0,45 € 0,0% 0,30 € 0,0% Parasols ou tout autre matériel de protection mobile unité/mois Description (latérale et frontale) avec armature fixée au sol m²/mois 0,60 € 0,0% 0,45 € 0,0% 0,30 € 0,0% Parasols ou tout autre matériel de protection mobile unité/mois Description (latérale et frontale) avec armature fixée au sol m²/mois 0,60 € 0,0% 0,45 € 0,0% 0,30 € 0,0% Parasols ou tout autre matériel de protection mobile unité/mois	Coefficient de majoration de surface (s'applique si le rapport surface extérieure / surface intérieure est	à l'ensemble des tarifs terrasses +							la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse (hors estrade sur place de stationnement). Surface intérieure considérée hors locaux techniques et stockages. Si l'établissement ne communique pas la surface intérieure de son
Eléments en saillie Store banne et autre matériel rétractable m²/mois - € 0,0% - € 0,0% 0,10 € 0,0% Marquise, store banne et autre matériel non rétractable m²/mois 0,20 € 0,0% 0,15 € 0,0% 0,10 € 0,0% Semi-protection (latérale ou frontale) sans armature fixée au sol Semi-protection (latérale ou frontale) avec armatures m²/mois 0,40 € 0,0% 0,30 € 0,0% 0,20 € 0,0% Protection (latérale ou frontale) avec armature fixée au sol m²/mois 0,60 € 0,0% 0,45 € 0,0% 0,30 € 0,0% Protection (latérale et frontale) avec armature fixée au sol m²/mois 0,60 € 0,0% 0,45 € 0,0% 0,30 € 0,0% Protection (latérale et frontale) avec armature fixée au sol m²/mois 0,60 € 0,0% 0,45 € 0,0% 0,30 € 0,0% Protection (latérale et frontale) avec armature fixée au sol m²/mois 0,60 € 4,6% 4,80 € 4,3% 3,30 € 3,1% Autres éléments Parasols ou tout autre matériel de protection mobile unité/mois unité/mois délivirée		à l'ensemble des tarifs terrasses +	20%	0,0%	20%	0,0%	20%	0,0%	
Store banne et autre matériel rétractable m²/mois - € 0,0% - € 0,0									
Marquise, store banne et autre matériel non rétractable m²/mois 0,20 € 0,0% 0,15 € 0,0% 0,10 € 0,0% 0,00€ Semi-protection (latérale ou frontale) sans armature fixée au sol Semi-protection (latérale ou frontale) avec armatures m²/mois 0,60 € 0,0% 0,45 € 0,0% 0,30 € 0,0				0.004		0.000		0.001	
Semi-protection (latérale ou frontale) sans armature fixée au sol Semi-protection (latérale ou frontale) avec armatures Protection (latérale ou frontale) avec armatures Protection (latérale et frontale) avec armature fixée au sol Protection (la									
Semi-protection (latérale ou frontale) avec armatures m²/mois 5,60 € 3,7% 4,10 € 5,1% 2,80 € 3,7% Protection (latérale et frontale) sans armature fixée au sol m²/mois 0,60 € 0,0% 0,45 € 0,0% 0,30 € 0,0% 0,30 € 0,0% Protection (latérale et frontale) avec armature fixée au sol m²/mois 6,80 € 4,6% 4,80 € 4,3% 3,30 € 3,1% Autres éléments Parasols ou tout autre matériel de protection mobile unité/mois unité/mois dans le périmé terrasses autorisées ou en sumombre par rapport à l'aut délivirée	Semi-protection (latérale ou frontale) sans armature fixée		0,40€		0,30€	0,0%	0,20€	0,0%	ces tarifs s'ajoutent aux tarifs applicables aux terrasses en fonction des équipements de chaque établissement
Protection (latérale et frontale) avec armature fixée au sol m²/mois 6,80 € 4,6% 4,80 € 4,3% 3,30 € 3,1% Autres éléments Parasols ou tout autre matériel de protection mobile unité/mois unité/mois dans le périmé terrasses autorisées ou en sumombre par rapport à l'aut délivrée									
Autres éléments ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmé terrasses autorisées ou en sumombre par rapport à l'aut délivrée			1.00						
ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmé Parasols ou tout autre matériel de protection mobile unité/mois terrasses autorisées ou en sumombre par rapport à l'aut idélivrée		manois	5,00 €	-1,070	.,00 0	1,070	-,00	51.70	
78,50 € 1,9% 56,50 € 2,7% 41,50 € 3,8%		unité/mois	78,50€	1,9%	56,50€	2,7%	41,50 €		ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées ou en sumombre par rapport à l'autorisation délivrée
Store banne simple ou double pentes sur pieds fixes ou tout matériel équivalent unité/mois 133,00 € 3,9% 92,00 € 2,2% 66,50 € 2,3%	tout matériel équivalent								
Pare-vent/ module bas de séparation non amovibles mL/mois 3,90 € 5,4% 2,80 € 3,7% 2,00 € 5,3% Pare-vent/ module bas de séparation amovibles mL/mois 1,00 € 0,0% 0,70 € 0,0% 0,50 € 0,0%									

				Tarif 20	020			
Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	evol / à 2019	Zone 2	evol / à 2019	Zone 3	evol / à 2019	Observations
SECTION IV - ETALAGES, EVENTAIRES, DISTRIBUTEUR, COMMERCES ANNEXES								
Etalages et éventaires, vitrines								
sur trottoir	mL/mois	5,60€	1,8%	5,60 €	0,0%	5,60 €	1,8%	
voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière,	mL/mois	0.00.6	4.00/	0.00.6	4.00/	620.6	4.00/	
etc.,) vitre fixe (tout élément non mobile et remisé à chaque	0.010	6,20€	1,6%	6,20 €	1,6%	6,20 €	1,6%	
fermeture quotidienne du commerce) Portants, portes cartes-postales, porte cadeaux souvenirs et autres éléments hors étalages,	mL/mois	28,50€	4,4%	28,50€	4,4%	28,50 €	4,4%	
éventaires et vitrines sur trottoir	unité/mois	11,00€	1,9%	11,00€	1,9%	11,00 €	1,9%	
voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière,	unité/mois			W10221200000	W.05000	12,00 €	100000000000000000000000000000000000000	
etc) Distributeurs (bonbons, vitrines réfrigérés, rôtissoire, ou tout autre matériel ne nécessitant pas la présence d'un personnel de l'établissement pour fonctionner)	4.11.011.00	12,00€	1,7%	12,00 €	1,7%		1,7%	
sur trottoir	m²/mois	33,50 €	3,1%	24,00€	4,3%	16,00 €	3,2%	
voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.,)	m²/mois	36,50€	2,8%	26,00€	4,0%	17,50 €	2,9%	
Commerce extérieur annexe (comptoir extérieur, glace, crêpes, gauffres,ou tout autre élément nécessitant la présence d'un personnel de l'établissement pour fonctionner)								la surface retenue est celle nécessaire au fonctionnement du commerce extérieure annexe et non uniquement celle du dispositif au sol
sur trottoir voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière,	m²/mois	66,00€	3,1%	47,00 €	4,4%	32,00 €	3,2%	
etc.,)	m²/mois	73,00€	4,3%	52,00€	4,0%	35,00 €	2,9%	
Estrades et planchons de sol pour commerce (autre que terrasse) compensant une forte déclivité ou une mauvaise qualité du	000000 M							
revêtement de sol	m²/mois	4,10€	5,1%	2,80€	0,0%	1,90 €	0,0%	
sur place de stationnement SECTION V - COEFFICIENTS DE MAJORATION -	m²/mois	19,20€	0,0%	13,60 €	0,7%	9,70 €	5,4%	
ETALAGES, EVENTAIRES, DISTRIBUTEUR, COMMERCES ANNEXES Coefficient de majoration de déport (s'applique si un des éléments commercial est en déport par rapport à la	à l'ensemble des							la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation
largeur de la façade commerciale de l'établissement)	tarifs terrasses	15%	0,0%	15%	0,0%	15%	0,0%	
Coefficient de majoration de largeur (s'applique si l'ensemble des dispositifs occupe un espace au-delà de la moitié de la moyenne des largeurs utiles constatées aux deux extrémités du droit de la façade commerciale de l'établissement)		15%	0,0%	15%	0,0%	15%	0,0%	la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation, La majoration ne s'applique pas aux établissements situés sur voies piétonnes et places.
	% supp. appliqué							la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est
Coefficient de majoration "activité saisonnière" (s'applique si l'établissement est ouvert moins de 9 mois)	à l'ensemble des tarifs terrasses	20%	0,0%	20%	0,0%	20%	0,0%	soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation
SECTION VI- AUTRES ELEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC								
Panneaux sur pieds, porte menus, chevalets et autres éléments publicitaires		44,00€	4,8%	31,00€	3,3%	22,50€	4,7%	ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées, ou en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée (terrasse ou non)
Jardinières, caisses décoratives, tonneaux, vases, etc., et tout autre éléments	unité/trimestre	110,00€	4,8%	105,00€	0,0%	105,00€	0,0%	ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées, ou en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée (terrasse ou non)
Bancs à huitres, coquillages et autres fruits de mers	unité/mois	72,00€	2,9%	72,00€	2,9%	72,00€	2,9%	
Revêtement de sol autre que planchons en bois Cendriers; poubelles	m²/mois unité	11,50€	4,5%	11,50 €	4,5%	11,50 €	4,5%	Dans le cadre de la politique de propreté urbaine, une exonération totale est consentie sur les cendriers installés accolés et au droit des façades commerciales des établissements commerciaux concernés. Les modèles installées sur le domaine public sont conformes aux prescriptions fixées par les services municipaux
Dépôt de matériels ou tout bien à vocation non	21'	- €	0,0%	- €	0,0%	- €	0,0%	,
commerciale sur le domaine public (entreposage) Eléments situés sur place de stationnement (s'applique a tout matériel situé sur place de stationnement ou voie de	m²/mois m²/mois	34,00€	4,6%	34,00 €	4,6%	34,00 €	4,6%	
circulation)		57,00€	4,2%	57,00 €	4,2%	57,00€	4,2%	
Charriots, cady de supermarché	m²/mois hectolitre par an	3,90€	5,4%	2,80€	3,7%	1,50€	0,0%	
	0 à 30 000	1,12€	2,8%	1,12€	2,8%	1,12€	2,8%	
Pompes de stations services	30 001 à 35 000 35 001 à 40 000	1,40 € 1,67 €	2,2%	1,40 € 1,67 €	2,2% 2,5%	1,40 € 1,67 €	2,2% 2,5%	la redevance annuelle inclus une redevance annuelle fixe qui ne
510	Au-delà de 40	1,07 €	2,070	1,07 €	2,070	1,01 €	۵,0/0	peut être inférieure à 1607€/an pour chaque autorisation.

				Tarif 2	020			
Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	evol / à 2019	Zone 2	evol / à 2019	Zone 3	evol / à 2019	Observations
SECTION VII - STATIONNEMENT COMMERCIAL DE VEHICULES								
Sur place de stationnement								
stationnement de véhicules d'établissements commerciau	i m²/mois i	100000			12.024			
(livraison stationnement de véhicules de concessionnaire auto mot	m²/mois	19,20 €	3,8%	13,60 €	2,3%	9,70 €	5,4%	
(vente ou location)	19,20€	3,8%	13,60€	2,3%	9,70 €	5,4%	
exposition de véhicules à la vente (quatre roues exposition dé véhicule à la vente (deux roues/trois roues		19,20 €	3,8%	13,60 € 13,60 €	2,3% 2,3%	9,70 € 9,70 €	5,4% 5,4%	
Transport de fonds	y minios	10,20 €	3,070	10,00 €				
sur chaussée stationné sur chaussée circulant		19,20 €	1,6%	13,60 € 12,50 €	1,5% 1,6%	9,70 €	5,4% 1,6%	
sur chaussée non stationnée/non circulante (trottoir		4,70€	2,2%	4,70€	2,2%	3,15 €	1,6%	
Autorisation de stationnement pour les artisans taxis	véhicule/an	96,00€	2,1%	96,00€	2,1%	96,00€	2 1%	La redevance est due par le titulaire de l'ADS au 1er janvier de chaque année
Stations de vélos free floating	m²/mois	12,50 €	4,2%	10,50 €	5,0%	6,20 €	3,3%	
Petits trains touristiques	m²/maia	40.00.6	0.00/					
part fixe en zone orange (stationnement payant part fixe autres zone		16,00 € 8,00 €	0,0%	8,00€	0,0%	8,00 €	0,0%	La redevance est constituée d'une part fixe et d'une part variable.
part variabl	% Chiffre		S-300			201		LES 1000 921 00110211000 à unité part live et à unité part valiable.
Bus touristiques	d'affaire annuel	3%	0,0%	3%	0,0%	3%	0,0%	
part fixe en zone orange (stationnement payant		16,00 € 8,00 €	0,0%	8,00€	0,0%	8,00€	0,0%	
part fixe autres zone part variabl	% Chiffre	8,00€	0,0%	8,00 €	0,0%	8,00 €	0,0%	La redevance est constituée d'une part fixe et d'une part variable.
		3%	0,0%	3%	0,0%	3%	0,0%	
Zone de dépôts temporaire devant les hôtels en zone orange (stationnement payant	m²/mois							
1 emplacemer	nt annuel	2 600 €	0,0%					
2 emplacement 3 emplacement	*11	5 600 € 8 800 €	0,0%					Le nombre d'emplacements est limité par les dispositions de
autres zone		8 000 €	0,078					l'arrêté portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public
1 emplacemer		1 300 €	0,0%	1 300 €	0,0%	1 300 €	0,0%	
2 emplacement 3 emplacement		2 800 €	0,0%	2 800 €	0,0%	4 400 €	0,0%	
SECTION VIII- COMMERCES NON SEDENTAIRES Ventes de fleurs (chrysanthème, sapins, expositions florales)								
de 0 à 50 m		56,00€	1,8%	56,00€	1,8%	56,00 €	1,8%	
au-delà de 50m Ventes de fleurs (1er Mai, Rameaux, Fête des mères,	n² m²/j	1,50 €	0,0%	1,50 €	0,0%	1,50 €	0,0%	
etc,)								
jusqu'à 4mètres linéaires de vent	The second second	17,00€	3,0%	17,00€	3,0%	17,00€	3,0%	
au-delà de 4mètres linéaires de vent Commerce ambulant alimentaire (crêpes, barbe à	e mL/j	5,00€	0,0%	5,00€	0,0%	5,00 €	0,0%	
papas, bonbons, châtaigne)								
jusqu'à 4mètres linéaires de vent au-delà de 4mètres linéaires de vent		8,40 € 2,60 €	2,4%	8,40 € 2,60 €	2,4% 0,0%	8,40 € 2,60 €	2,4% 0,0%	
au-deia de 4metres interires de vent Commerce ambulant non alimentaire (bouquiniste, peintre, artiste, toute activité artistique, rempailleur, etc.,)	e mbo,sj	2,60€	0,0%	2,60€	0,0%	2,00 €	0,0%	
jusqu'à 4m		8,40 €	2,4%	8,40€	2,4%	8,40 €	2,4%	
au-delà de 4m Activités commerciales ambulantes à l'occasion de festivités (carnaval, shopping de nuit, 15 août, fêtes	r² mL/0,5j	2,60€	0,0%	2,60€	0,0%	2,60€	0,0%	
religieuses, etc.,) jusqu'à 4mètres linéaires de vent	e forfait/j	26,50 €	3,9%	26,50€	3,9%	26,50€	3,9%	
au-delà de 4mètres linéaires de vent	e mL/j	7,00€	0,0%	7,00€	0,0%	7,00 €	0,0%	
Foires (Saint Pancrace,) Ventes au déballage sur le domaine public	mL/j	11,70€	3,5%	11,70€	3,5%	11,70€	3,5%	
par camion ou véhicule remorqu		62,00€	5,1%	62,00€	5,1%	62,00€	5,1%	
sans véhicul Manège et jeux pour enfants	e mL/j	4,20€	2,4%	4,20€	2,4%	4,20 €	2,4%	
de 0 à 50 m		16,60€	1,8%	16,60€	1,8%	16,60 €	1,8%	
au-delà de 50m Grande Roue	n² mL/0,5j m²/mois	1,00 €	0,0%	1,00 €	0,0% 3,3%	1,00 €	0,0%	
Camion/véhicule boutique (pizza, sandwich, bonbons, etc.,)		145,00€	3,6%	145,00€	3,6%	145,00€	3,6%	
avril à octobr	e unité/mois	240,00€	4,3%	240,00€	4,3%	240,00 €	4,3%	
majoration véhicule fixe (ne quittant pas l'emplacement chaque fermeture quotidienne	e) l'élément	100%	0,0%	100%	0,0%	100%	0,0%	
droit de premier emplacemer Triporteur/baladeuse de produits touristiques	nt par emplacement	600,00 € 10,50 €	3,6%	600,00€	3,6%	600,00 € 10,50 €	3,6% 5,0%	s'applique à la délivrance de la première autorisation
I I I IDOLLEUI / DAIAUEUSE UE DI QUUILS LOURISLIQUES	forfait/i	JU DU E	5,0%	10,50€	5,0%	10,30 €	U,U7/6	
Buvette temporaire sur le domaine public	forfait/j	,						
Buvette temporaire sur le domaine public sans alcoc	ol					F0.02		
Buvette temporaire sur le domaine public	bl L forfait/j	56,00 € 16,00 €	1,8% 3,2%	56,00 € 16,00 €	1,8% 3,2%	56,00 € 16,00 €	1,8%	
Buvette temporaire sur le domaine public sans alcod de 0 à 4 m	ol L forfait/j r² mL/j	56,00€						

				Tarif 2	020			
Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	evol / à 2019	Zone 2	evol/à 2019	Zone 3	evol / à 2019	
SECTION IX - KIOSQUES								
kiosque alimentaire (hors terrasse)						2222	0.00/	
jusqu'à 25m² au-delà de 25m²	forfait/mois m²/mois	397,00 €	2,3% 5,0%	397,00 €	2,3% 5,0%	397,00 €	2,3% 5,0%	
kiosque à journaux	III /IIIOIS	10,00 €	0,076	10,00 €	0,070	10,00 €	0,070	
inférieur à 20m²	forfait/mois	349,00€	5,1%	349,00€	5,1%	349,00 €	5,1%	
au-delà de 20m²	m²/mois	16,70 €	5,0%	16,70€	5,0%	16,70 €	5,0%	
autres kiosques (billetterie,)						170.00.5	0.00/	
inférieur à 8m² au-delà de 8m²	forfait/mois m²/mois	170,00 €	3,0% 2,8%	170,00 €	3,0% 2,8%	170,00 €	3,0% 2,8%	
SECTION X - CHAPITEAUX ET MANIFESTATIONS	III /IIIois	22,00 €	2,070	22,00 €	2,070	22,00 C	2,070	
chapiteaux pour manifestation								
jusqu'à 1000 m²	forfait/jour	450,00 €	2,3%	450,00€	2,3%	450,00 €	2,3%	
entre 1000m² et 3000m²	forfait/jour	690,00€	2,2%	690,00€	2,2%	690,00 €	2,2%	s'applique au nombre de jours d'utilisation du chapiteau
au-delà de 3000m²	m²/j	0,33 €	3,1%	0,33€	3,1%	0,33 €	3,1%	s'applique au nombre de jours nécessaires au montage et au
forfait montage/démontage	par unité/jour	57,00€	3,6%	57,00€	3,6%	57,00€	3,6%	démontage du chapiteau, ou aux jours où le chapiteau n'est pas utilisé
petit cirque et animations	ff-!#!:	50.00.6	4.00/	50.00.C	4.00/	59,00€	4.00/	
jusqu'à 50 m² au-delà de 50m²	forfait/jour m²/j	59,00 € 2,20 €	4,8% 4,8%	59,00 € 2,20 €	4,8% 4,8%	2,20 €	4,8% 4,8%	
manifestation commerciale à caractère promotionnelle (événement d'ouverture de magasin, de lancement d'une offre commerciale, etc, etc,)	,	2,200	4,070	2,20 0	1,070	2,20 0	11070	
jusqu'à 50 m²	forfait/jour	57,00 €	1,2%	57,00€	1,2%	57,00€	1,2%	
au-dejà de 50m²	m²/jour	2,20€	4,8%	2,20€	4,8%	2,20€	4,8%	
occupation à des fins commerciales ou	forfait/jour	56,00 €	1,8%					
promotionnelles du kiosque de la place du Diamant SECTION XI - MATERIELS DE CHANTIER ET DE TRAVAUX	*	56,00 €	1,8%					
sur voie circulante ou places de stationnement								
échafaudages	m²/j	0,74 €	5,7%	0,74€	5,7%	0,35€	2,9%	s'applique du 1er au dernier jour de l'autorisation
clôture de chantier (palissades et autres dispositifs de délimitation de la zone chantier interdisant totalement l'accès à la zone	m²/j	0,74€	5,7%	0,74€	5,7%	0,35€	2,9%	exonère tous les éléments situés à l'intérieur du périmètre du paiement des redevances correspondantes
délimitation de zone de chantier par chaînes, plôts, et autres dispositifs de n' interdisant que partiellement l'accès à la zone	m²/j	0,44€	4,8%	0,44€	4,8%	0,22€	4,8%	n'exonère pas tous les éléments situés à l'intérieur du périmètre du paiement des redevances correspondantes
benne à gravats, dépôt de matériel, baraque de chantier,	m2/i	2,110	.,070	-,,,,,	.,070	,	,=/0	
WC chimique,	m²/j	3,60 €	4,3%	3,60€	4,3%	1,75€	2,9%	
stationnement véhicule pour chantier (jusqu'à 5m) stationnement véhicule au-delà de 5m	unité/jour	9,00 €	4,7% 4,7%	9,00 € 13,50 €	4,7% 4,7%	9,00 €	4,7%	y compris, nacelle, monte charges, et véhicule de déménagement ou tout autre véhicule
stationnement temporaire (pose et dépose de matériel)	unité/jour heures/jours	13,50 €	0,0%	1,00 €	0,0%	1,00 €		y compris, nacelle, monte charges, et véhicule de déménagement ou tout autre véhicule. Ne s'applique que si l'autorisation est délivrée pour une durée inférieure à 4h
sur trottoir, places ou autre voie non destinée à la		.,,50 C	5,5,5	.,500	-,0.0		,,,,,,,	
circulation								
échafaudages	m²/j	0,29€	3,6%	0,29€	3,6%	0,14€	0,0%	
clôture de chantier (palissades et autres dispositifs de délimitation de la zone chantier interdisant totalement l'accès à la zone	m²/j	0,29€	3,6%	0,29€	3,6%	0,10€	0,0%	
délimitation de zone de chantier par chaînes, plôts, et autres dispositifs de n' interdisant que partiellement l'accès à la zone	m²/j	0,16€	6,7%	0,16€	6,7%	0,10€	0,0%	ř
benne à gravats, dépôt de matériel, baraque de chantier, WC chimique,	m²/j	3,50€	2,9%	3,50€	2,9%	3,50€	2,9%	y compris, nacelle, monte charges, et véhicule de
stationnement véhicule pour chantier (jusqu'à 5m)	unité/jour	5,50 €	3,8%	5,50€	3,8%	5,50 €	103.7%	déménagement, ou tout autre véhicule. Uniquement lorsque la
stationnement véhicule au-delà de 5m	unité/jour	11,20€	4,7%	11,20€	4,7%	11,20€		configuration des lieux ne permet pas le stationnement sur espace dédié
stationnement temporaire (pose et dépose de matériel)	heures/jours	1,00€	0,0%	1,00€	0,0%	0,50€		y compris, nacelle, monte charges, et véhicule de déménagement. Ne s'applique que si l'autorisation est délivrée pour une durée inférieure à 4h
SECTION XII - DIVERS								
Marquage au sol par peinture ou cloutage	mLinéaire	2,20€	4,8%	2,20€	4,8%	2,20€	4,8%	à la délivrance de la première autorisation ou en cas de détoriation du dispositif de délimitation
Occupation domaine public canal de la Gravona	mL /an	100 40 6	2 20/	108,40 €	2,3%	108,40 €	2 20/	zone unique - revaloriser sur la base de l'indice du coût de la construction (INSEE)
Locaux commerciaux sur le domaine public	m²/mois	108,40 €	2,3% 4,5%	9,20 €	4,5%	7,00 €	4,5%	<u> </u>
Usage privatif du domaine public à des fins accessoires à l'exercice d'une activité commerciale (accès au commerce, etc,)	m²/mois	2,00€	0,0%	1,50€	0,0%	1,00€	0,0%	l'exercice de l'activité commerciale ne s'exerce pas directement sur la surface considérée, mais son usage est nécessaire à l'exercice de l'activité commerciale

VILLE D'AJACCIO CITÀ D'AIACCIU



Décision Nº 2019/146

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet: Convention d'occupation de locaux scolaires avec Monsieur Jean-François CASALTA

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire,

Vu la demande de Madame Brigitte NICOLAI, mandataire financier de Monsieur Jean-François CASALTA, candidat aux élections municipales d'Ajaccio du 15 et 22 mars 2020 relative à l'occupation de :

 La salle polyvalente de l'école élémentaire Jérôme Santarelli le mercredi 11 décembre 2019 à partir de 18h30.

- Le hall de l'école maternelle Parc Berthault le mercredi 18 décembre 2019 à partir de 18h30,

Pour y organiser des réunions publiques, en vue des élections municipales d'Ajaccio du 15 et 22 mars 2020,

Vu les avis favorables des conseils des maitres de l'école élémentaire Jérôme Santarelli en date du 10 décembre 2019,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Brigitte NICOLAI, mandataire financier de Monsieur Jean-François CASALTA, candidat aux élections municipales d'Ajaccio du 15 et 22 mars 2020, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de réunions publiques.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200123-2019_146-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020 Affichage : 29/01/2020

Pour l'autorilé compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 23, 12, 2019

Le Maire

Laurent MARCANGELI
Le Directeur Général des Services

Perro Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO CITÀ D'AJACCIU



Décision nº DACP-2019-112

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché subséquent n°2019V137

Marché subséquent issu de l'accord-cadre 2019V090 « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio»

Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

 \mathbf{Vu} l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

CONSIDERANT, l'accord-cadre 2019V090 " Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1: Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme " notifié en date du 31 Juillet 2019 à l'entreprise PROFRUIT et en date du 1^{er} Août 2019 à l'entreprise OLIVIERI Primeurs, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an,

CONSIDERANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme».

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lesé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fi"

CONSIDERANT, la lettre de consultation en date du 21 Novembre 2019 envoyée aux titulaires de l'accordcadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme,

CONSIDERANT, le montant minimum de ce marché subséquent de 2 000 € HT et le montant maximum de 8 000 € HT,

CONSIDERANT, la durée du marché subséquent de 2 semaines (du 09 décembre 2019 au 20 Décembre 2019),

CONSIDERANT, la date de remise des offres fixée au 28 Novembre 2019 à 11H00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 28 Novembre 2019,

CONSIDERANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Développement des approvisionnements directs des produits : Les candidats devront détailler pour l'ensemble des fruits et légumes, leur origine et circuit	20.0 %
d'approvisionnement : circuits courts utilisés (circuits de distribution dans lesquels interviennent au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)	

CONSIDERANT qu'à cette date, les 2 titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les montants suivants :

- OLIVIERI Primeurs, pour un montant selon BPU valant DQE de 6 225.70 € HT
- PROFRUIT, pour un montant selon BPU valant DQE de 6 270.14 € HT

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 19 Novembre 2019, le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio — Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme, à l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

OLIVIERI Primeurs

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme :

Avec **OLIVIERI Primeurs** pour un montant minimum de 2 000,00 € (deux mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 42,00 € (quarante-deux euros) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 2 042 € (deux mille quarante-deux euros) et un montant maximum de 8 000,00 € (sept mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 168,00 € (cent-soixante-huit euros) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 8 168,00 € (huit mille cent-soixante-huit euros)

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Article 2 : la durée du marché subséquent est de 2 semaines (du 09 décembre 2019 au 20 Décembre 2019).

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 05 2019

05 DEC. 2019

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur Par délégation du Maire Yoann HABANI Conseiller Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191205-DACP2019112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2019 Affichage : 05/12/2019







Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet:

Marché 2019V135: Acquisition de parasols neufs (parapluies forains) et d'accessoires pour le marché alimentaire de la place Campinchi à Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet Acquisition de parasols neufs (parapluies forains) et d'accessoires pour le marché alimentaire de la place Campinchi à Ajaccio

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché car le service n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination. Il s'agit de prestations homogènes,

CONSIDERANT le montant de ce marché estimé à 43 750 € HT,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte.

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT que, comme prévu par l'article R. 2131-12 du Code de la Commande Publique 2019, lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 euros HT, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause,

CONSIDERANT les lettres de consultation envoyée le 18/10/2019 aux entreprises suivantes les invitant à soumissionner

- -ABRI FORAIN
- -ASSALIT-JEAN
- -WONGLEON

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 30/10/2019 à 11 heures,

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre :

- -ASSALIT-JEAN pour un montant de 32 253,49 € HT
- -WONGLEON pour un montant de 33 610,00 € HT

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	50 %
2- Valeur technique : - Qualité et durabilité des matériaux proposés : 25% - Maniabilité (poids du parasol, stockage) : 5%	30 %
3- Délai de livraison (12 semaines maximum)	20%

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 03/12/2019 de déclarer irrégulière l'offre du candidat ASSALIT JEAN, car celle-ci n'est pas conforme aux exigences du CCTP: les parasols proposés ne disposent pas de traitement ignifugé et le diamètre de baleines proposé de 13 cm est inférieur à celui demandé: 18 cm minimum,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 03/12/2019 d'attribuer le marché à l'entreprise WONGLEON pour un montant de 33 610,00 € HT,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville 2019, enveloppe 22029,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet Acquisition de parasols neufs (parapluies forains) et d'accessoires pour le marché alimentaire de la place Campinchi à Ajaccio avec l'entreprise WONGLEON pour un montant de 33 610,00 € HT (trente-trois-mille six-cent-dix euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 6 722 € de TVA (six-mille sept-cent-vingt-deux euros de

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr

taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 40 332,00 €TTC (quarante mille trois-cent-trente-deux euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2:

La durée du marché est de 8 semaines, conformément au délai indiqué à l'acte d'engagement par le titulaire.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 0 6 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02A-212000046-20191206-DACP2019113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2019 Affichage: 06/12/2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur Par délégation du Maire Yoann HABANI Conseiller municipal





Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°2 à l'accord-cadre n° MV18/029 :

LOCATION ET ENTRETIEN DE TOILETTES MOBILES AUTONOMES Lot 2 : Entretien de toilettes mobiles autonomes appartenant à la ville d'Ajaccio

Nous, Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

VU, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU, la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics du Maire à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller municipal,

CONSIDERANT, que par décision municipale n°2018/045 en date du 26 mars 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de « location et entretien de toilettes mobiles autonomes Lot 2 : Entretien de toilettes mobiles autonomes appartenant à la ville d'Ajaccio» avec l'entreprise SARL CORSEVENE, pour un montant minimum de 15 000€ HT (quinze mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 3 000€ (trois mille euros) de TVA au taux de 20% soit un montant toutes taxes comprises de 18 000€ (dix-huit mille euros) ,et pour un montant maximum de 35 000€ HT (trente-cinq mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 7 000€ (sept mille euros) de TVA au taux de 20% soit un montant toutes taxes comprises de 42 000€ (quarante-deux mille euros),

CONSIDERANT, que la durée du marché est de 12 mois reconductible une fois un an à compter de la notification,

CONSIDERANT, la notification du marché en date du 16 avril 2018,

CONSIDERANT, que l'avenant n°1 en date du 9 mai 2019 a acté l'ajout d'un prix au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT, la nécessité d'acter par avenant l'ajout du prix suivant au bordereau des prix unitaires :

Prix 2.22 : Ancrage au sol de 6 toilettes mobiles pour les mois de juillet et août

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

DECIDONS

ARTICLE 1: De conclure et d'exécuter l'avenant n°2 au marché MV18/029 « location et entretien de toilettes mobiles autonomes - Lot 2: Entretien de toilettes mobiles autonomes appartenant à la ville d'Ajaccio » avec l'entreprise SARL CORSEVENE ayant pour objet l'ajout d'un prix au bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 2: Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4: Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le 09 DEC. 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Par délégation du Maire Yoann HABANI

Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191209-DC2019114-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019 Affichage : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Décision de résiliation de l'accord-cadre

Marché 17/005 : Prestations de prévisions et d'observations de données météorologiques pour la Ville d'Ajaccio

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret nº2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

VU, que par décision municipale n°2017/033, visée le 02 mars 2017 par la Préfecture de Corse-du-Sud, la Ville d'Ajaccio a passé un marché avec Météo-France relatif à la Prestations de prévisions et d'observations de données météorologiques pour la Ville d'Ajaccio,

VU, que l'accord-cadre a été notifié le 15 mars 2017 pour un montant annuel de 7 203.00€HT,

VU, que la durée du marché a été fixée à 1 an reconductible deux fois un an à compter de la notification,

CONSIDERANT, l'accord entre les deux parties de résilier ce marché à l'amiable avant son échéance du 14 mars 2020 afin de disposer de prestations plus complètes en matière de prévisions et d'observations de données météorologiques et d'aide à la décision pour la gestion du risque hydrométéorologique sur la commune d'Ajaccio et ce dès le 15 janvier 2020,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat: Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA, Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique., Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après; www.telerecours.fr

CONSIDERANT, que le marché n°2019V134 " prestations de prévisions et d'observations de données météorologiques et d'aide à la décision pour la gestion du risque hydrométéorologique sur la commune d'Ajaccio " dont METEO France assurera les missions relatives aux prestations de prévisions et d'observations de données météorologiques en tant que sous-traitant dans le cadre de ce nouveau marché, sera exécutoire à compter du 15 janvier 2020,

-DECIDONS-

ARTICLE 1: Le marché 17/005 "Prestations de prévisions et d'observations de données météorologiques pour la Ville d'Ajaccio" est résilié à l'amiable à compter du 14 janvier 2020 à minuit.

ARTICLE 2: Le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

ARTICLE 3: Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191210-DACP2019115-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2019 Affichage : 10/12/2019

Pour l'autorité compétente par délègation

(8)

Fait à Ajaccio, le :

1 0 DEC, 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur Par délégation du Maire



Page 2 sur 2



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 au marché 2019V092:

Campagne de restauration d'oeuvres d'art 2019 pour le Palais Fesch-Musée des Beaux Arts

Nous, Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23;

VU, le Code de la commande publique, et notamment les articles L2194-1-3°, R2194-5,

VU, la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics du Maire à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller municipal,

CONSIDERANT, que par décision municipale n°2019/074 en date du 2 août 2019, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché « Campagne de restauration d'œuvres d'art 2019 pour le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts» avec le groupement solidaire LUTET-TOTI/Margherita SEGALA/Marie FEILLOU pour un montant de 48 975.00HT,

CONSIDERANT, que le marché est conclu à compter de la notification et ce jusqu'au 26 février 2020,

CONSIDERANT, la notification du marché en date du 2 août 2019,

CONSIDERANT, la nécessité d'acter par avenant les prestations suivantes : Démontage des rentoilages infestés et assainissement par traitement curatif et doublage synthétique du renfort sur les 2 œuvres intitulées « Vue d'un grand rocher » et « Portrait de Gian Vittorio Rossi, dit Eritreo » suite à l'infestation au « stégobium Panicéum » constatée lors de la restauration de ces œuvres.

CONSIDERANT, que le présent avenant représente une incidence financière s'élevant à 1 200.00 € HT soit + 2.39 % par rapport au montant initial du marché,

CONSIDERANT, que le nouveau montant du marché est de 50 175.00 € HT,

CONSIDERANT, que les autres clauses du marché restent inchangées,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville, enveloppe 23412,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la
Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la
conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis
l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

DECIDONS

ARTICLE 1: De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 2019V092 « Campagne de restauration d'œuvres d'art 2019 pour le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts» avec le groupement solidaire LUTET-TOTI/Margherita SEGALA/Marie FEILLOU ayant pour objet l'ajout des prestations suivantes : le démontage des rentoilages infestés des 2 œuvres susnommées et d'effectuer un assainissement par traitement curatif puis doublage synthétique de doublage,

ARTICLE 2: Le nouveau montant du marché est porté à 50 175.00€ HT (cinquante mille cent soixantequinze euros), auquel il convient d'ajouter un montant de 10 035,00 € de TVA (dix mille trente cinq euros) de taxe sur la valeur ajoutée soit un montant de 60 210.00 € TTC (soixante mille deux cent dix euros) toutes taxes comprises,

ARTICLE 3 : Les clauses initiales du marché demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant,

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 5: Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le

1 2 DEC. 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Par délégation du Maire Yoann HABANI onseifler municipal

02A-212000046-20191212-DACP2019116-DE

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 12/12/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Affichage: 12/12/2019

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet:

Décision de classement sans suite de la procédure de marché public relative à la l'acquisition des illuminations pour la mise en valeur du centre ville d'Ajaccio les fêtes de noël 2019

Lot 2: Fourniture d'un décor 3D neuf place Campinchi

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet « L'acquisition des illuminations pour la mise en valeur du centre ville d'Ajaccio les fêtes de noël 2019»,

CONSIDERANT que le marché a été alloti en 5 lots, portant sur :

Lot n°1 - Fourniture de 3000 m de guirlandes « stalactites » neuves,

Lot n°2 - Fourniture d'un décor 3D neuf place Campinchi,

Lot n°3 - Fourniture de décors lumineux neufs à poser place Jean CASILI,

Lot n°4 - Fourniture de décors lumineux neufs port Charles Ornano,

Lot n°5 - Fourniture de décors neufs à poser,

CONSIDERANT que le montant estimatif de chaque marché est de :

Voics et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt Keé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après; www.telerecours.fr

Page 1 sur 3

Pour le lot n° 1:30 000 € HT, Pour le lot n° 2:98 000 € HT, Pour le lot n° 3:10 000 € HT, Pour le lot n° 4:67 000 € HT, Pour le lot n° 5:9950 € HT,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, de recourir à une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 10/10/2019, et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 10/10/2019 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 17/10/2019 à 16 heures,

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre pour le lot 1 :

- BLACHERE ILLUMINATION pour un montant de 43 260,00 € HT,
- BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de de 86 700 € HT,
- GROUPE LEBLANC pour un montant de 29 407,00 € HT,

CONSIDERANT qu'à cette date 1 entreprise a remis une offre pour le lot 2 :

- BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de 95 000,00 € HT pour l'offre de base,

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre pour le lot 3 :

- BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de 22 240,00 € HT pour l'offre de base,
- GROUPE LEBLANC pour un montant de 10 674,48 € HT pour l'offre de base,

CONSIDERANT qu'à cette date, 1 entreprise a remis une offre pour le lot 4 :

- BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de 68 670,00 € HT pour l'offre de base,

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre pour le lot 5 :

- BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de 38 789,00 € HT pour l'offre de base,
- BAZAUD ILLUMINATION pour un montant de 45 011,00 € HT pour l'offre variante,
- GROUPE LEBLANC pour un montant de 7 286,58 € HT pour l'offre de base,

CONSIDERANT qu'en date du 22 octobre 2019, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur a attribué les lots 1, 3,4 et 5,

CONSIDERANT que les crédits disponibles ne permettent pas de financer tous les lots de cette consultation,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est décidé de déclarer sans suite la procédure de marché relative à la consultation « Acquisition des illuminations pour la mise en valeur du centre ville d'Ajaccio les fêtes de noël 2019 » Lot 2 : Fourniture d'un décor 3D neuf place Campinchi, pour motif d'ordre budgétaire.

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depnis l'adresse ci-après; www.leierecours.fr

Page 2 sur 3

ARTICLE 2:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le:

\$ 2 DEC. 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur Par délégation du Maire

Yoann HABANI Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191212-DACP2019117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2019 Affichage: 12/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Page 3 sur 3



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Marché 2019V119 Acquisition de matériel et d'outillage de désherbage alternatif

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet « l'acquisition de matériel et d'outillage de désherbage alternatif »,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes,

CONSIDERANT le montant de ce marché estimé à 87 382,39 € HT,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 26 juillet 2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 26 juillet 2019,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 06 septembre 2019 à 11 heures,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Valeur technique apprécié au regard des fiches techniques	50.0 %
2-Prix des prestations apprécié au regard du montant porté à l'acte d'engagement	40.0 %
3-Délai de livraison apprécié au regard du délai indiqué par le candidat à l'acte d'engagement	10.0 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date, deux entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise PADRONA FRANCOIS pour un montant de 88 885,00 €HT
- L'entreprise LOCAPLUS pour un montant de 82 904,95 €HT

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, enveloppe 19 606,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet « l'acquisition de matériel et d'outillage de désherbage alternatif » avec l'entreprise PADRONA FRANCOIS pour un montant de 88 885,00 HT (quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-cinq euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 17 777,00 € de TVA (dix-sept mille sept cent soixante-dix-sept euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 106 662,00 €TTC (cent six mille six cent soixante-deux euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2:

La durée du marché est de 28 jours.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 1 2 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191212-DACP2019118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2019 Affichage : 12/12/2019

(3)

oprésentant du pouvoir adjudicateur Par délégation du Maire Yoann HABANI

Conseiller municipal

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-13 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intéret less, et pour ant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de bastia peut être sais la l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Page 2 sur 2



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet:

Construction d'une serre triple chapelle de 720m² pour la pépinière municipale de la Ville d'Ajaccio sur le site de la Casarella - Route d'Alata

Lot 1 : Fourniture et pose d'une serre chapelle avec chauffage et table de production -Marché 2019V139

Lot 2 : Création du système d'arrosage de la serre - Marché 2019V140

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la République,

vie économique et des procédures publiques, VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU l'arrêté n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Monsieur Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville de passer un marché ayant pour objet la construction d'une serre triple chapelle de 720m² pour la pépinière municipale de la Ville d'Ajaccio sur le site de la Casarella - Route d'Alata,

CONSIDERANT que le marché a été alloti en 2 lots, portant sur :

	Fourniture et pose d'une serre triple chapelle avec chauffage et table de producti
Lot 1	Fourniture et pose d'une serre triple enapere aves sur
Lot 2	Création du système d'arrosage

CONSIDERANT le montant de ce marché estimé à 105 300 € HT pour le lot 1 et 27 000 € HT pour le lot 2.

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, de recourir à une procédure adaptée,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévir aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé
contractuel prévir aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévir à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine
contractuel prévir aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue
juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue

Le tribunal administratif de Bastia pent être saisi via l'application "Telérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur <u>www.marches-publics.info</u> le 16 juillet 2019,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 6 septembre 2019 à 11 heures 00,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Pour le lot nº1

Critères	Pondération
1-Prix des prestations, apprécié au regard de la DPGF	60.0 %
2-Valeur technique, appréciée sur la base du mémoire technique et au regard de la qualité de :	40.0 %
2.1-Planning de réalisation de la prestation	10.0 %
2.2-Qualifications et organisation de l'équipe dédiée à la réalisation de la prestation : moyens humains et techniques mis en oeuvre	15.0 %
2.3-Gestion et traçabilité des déchets	5.0 %
2.4-Qualité des matériels	10.0 %

Pour le lot n°2

Critères	Pondération
1-Prix des prestations, apprécié au regard de la DPGF	60.0 %
2-Valeur technique, appréciée sur la base du mémoire technique et au regard de la qualité de :	40.0 %
2.1-Planning de réalisation de la prestation	10.0 %
2.2-Qualifications et organisation de l'équipe dédiée à la réalisation de la prestation : moyens humains et techniques mis en œuvre	15.0 %
2.3-Gestion et traçabilité des déchets	5.0 %
2.4-Qualité des matériels	10.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, 3 entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise COOP CAVICA pour un montant de 105 229,78 € HT (pour le lot 1)
- L'entreprise SAS BN SERRES (CMF) pour un montant de 125 000 € HT (pour le lot 1)
- L'entreprise CORSE ARROSAGE pour un montant de 12 363,06 € HT (pour le lot 2)

CONSIDERANT que, suite à négociation, le candidat SAS BN SERRES (CMF) pour le lot 1, a remis une nouvelle proposition financière pour un montant de 122 000 € HT,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 11 décembre 2019 d'attribuer :

Pour le lot n°1

Le marché à l'entreprise SAS BN SERRES (CMF) en solution de base, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

Pour le lot n°2

Le marché à l'entreprise CORSE ARROSAGE en solution de base, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiétion ouven aux tiers justifiant d'un intérêt lesé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppes 17 267 et 23 2315,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet la construction d'une serre triple chapelle de 720m² pour la pépinière municipale de la Ville d'Ajaccio sur le site de la Casarella - Route d'Alata - Lot 1 : Fourniture et pose d'une serre triple chapelle avec chauffage et table de production, avec l'entreprise SAS BN SERRES (CMF) pour un montant de 122 000,00 € HT (cent vingt-deux mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 12 200,00 € de TVA (douze-mille deuxcents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 134 200,00 € TTC (cent trente-quatre mille deux-cents euros toutes taxes comprises).

Il est conclu un marché ayant pour objet la construction d'une serre triple chapelle de 720m² pour la pépinière municipale de la Ville d'Ajaccio sur le site de la Casarella - Route d'Alata - Lot 2 : Création du système d'arrosage avec l'entreprise CORSE ARROSAGE, pour un montant de 12 363,06 € HT (douze mille trois cent soixante-trois euros et six centimes hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1 236,30 € de TVA (mille deux cent trente-six euros et trente centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 13 599,36 € TTC (treize mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-six centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2:

Pour le lot 1, la durée du marché est de 3 mois maximum hors période de préparation de 2 mois.

Pour le lot 2, la durée du marché est de 1 mois maximum hors période de préparation de 2 mois.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 12/12/2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Par délégation du Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191212-DACP2019-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2019 Affichage: 13/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation





Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé Voies et délais des recours dont dispose le candidat contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CIA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CIA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 à L.551-23 du CIA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 à L.551-23 du CIA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prévu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prevu aux âtricles L.551-13 du CIA. Recours de pleine contractuel prevu aux âtricles L.551-13 du CIA. Reco Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "l'élérecours efloyens", accessible dépuis l'adresse el-après: www.telerecours.fr



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet: Marché 2019V0134:

Prestations de prévisions et d'observations de données météorologiques et d'aide à la décision pour la gestion du risque hydrométéorologique sur la commune d'Ajaccio

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet les prestations de prévisions et d'observations de données météorologiques et d'aide à la décision pour la gestion du risque hydrométéorologique sur la commune d'Ajaccio,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, car l'allotissement risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations et cela produirait des difficultés de gestion et pourrait engendrer des frais supplémentaires.

CONSIDERANT le montant de ce marché estimé à 26 000€ pour la période initiale et à 20 000€ pour les années de reconduction,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 26 septembre 2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 26 septembre 2019 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 28 octobre 2019 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
 1-Valeur technique, elle sera appréciée au regard du mémoire technique et selon les sous critères suivants : ✓ Les moyens humains ✓ Les moyens matériels dédiés à la prestation ✓ La méthodologie proposée par le candidat 	60 % 20 % 20 % 20 %
2-Prix des prestations, il sera évalué au regard du montant de la période initiale indiqué à la DPGF	40.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, une entreprise a remis une offre :

L'entreprise PREDICT FRANCE et son sous-traitant METEO FRANCE pour un montant de 24 000€HT pour la période initiale et de 18 000€ pour chaque période de reconduction

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 03 décembre 2019 d'attribuer le marché à l'entreprise PREDICT FRANCE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet le carnaval de la Ville d'Ajaccio 2019 - Location et maintenance d'un décor de char avec fourniture d'une plateforme autotractée avec véhicule et chauffeur avec l'entreprise PREDICT FRANCE pour un montant de 24 000€HT (vingt-quatre mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 4 800€ de TVA (quatre mille huit cent euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 28 800€TTC (vingt-huit mille huit cent euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2:

La durée du marché est de 12 mois reconductible trois fois 12 mois.

Voics et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles la

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191217-DACP2019120-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2019

Affichage: 17/12/2019 Pour l'autorité compétente par délégation

1 7 DEC. 2019 Fait à Ajaccio, le :

Le représentant du pouvoir adjudicateur Par délégation du Maire

> Yoann HABANI Conseiller municipal

51-12 du Code de pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L551-1 144.591-23 du CJA à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être pouvant laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Pastia peut être saisi na l'application

l'adresse ci-après; www.telerecours.fr Page 2 sur 2



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet:

Maintenance préventive et corrective des équipements des cuisines et des satellites de restauration de la Ville d'Ajaccio

Accord-cadre 2019V146: Maintenance préventive et corrective des équipements des cuisines et des satellites du service restauration

Accord-cadre 2019V147: Maintenance préventive et corrective des équipements des cuisines et des satellites des structures d'accueil de la direction de la petite enfance

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet Maintenance préventive et corrective des équipements des cuisines et des satellites de restauration de la Ville d'Ajaccio

CONSIDERANT que le marché a été alloti en 2 lots, portant sur

- Lot n°1, Maintenance préventive et corrective des équipements des cuisines et des satellites du service restauration
- Lot n°2, Maintenance préventive et corrective des équipements des cuisines et des satellites des structures d'accueil de la direction de la petite enfance

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse oi-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT le montant annuel minimum pour le lot 1 fixé à 7 000 €HT et le montant annuel maximum à 24 000 €HT

CONSIDERANT le montant annuel minimum pour le lot 2 fixé à 5 000 €HT et le montant annuel maximum à 12 000 €HT

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 2123-1 et R. 2123-1 1°du du Code de la Commande Publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 24/10/2019 sur le profil acheteur www.marchespublics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 15/11/2019 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération pour chaque lot :

Gritères	Pondération
1-Prix des prestations	45.0 %
1.1-Forfait maintenance préventive annuelle	20.0 %
1.2-Frais de déplacement et main d'œuvre	20.0 %
1.3-remise consentie sur catalogue	5.0 %
2-Valeur technique	40.0 %
2.1-Moyens matériels et humains dédiés à l'exécution de la prestation	15.0 %
 2.2-Méthodologie d'intervention de la maintenance préventive et corrective (organisation, réponse à la demande) 	25.0 %
3-Délai d'intervention	15.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre pour chacun des lots :

- L'entreprise Sari H2O pour un montant de 26 100 €HT pour le lot 1 et pour un montant de 14 050 € HT pour le lot 2
- L'entreprise FJF Diffusion pour un montant de 12 460 €HT pour le lot 1 et pour un montant de 6 320 € HT pour le lot 2

CONSIDERANT les négociations engagées avec les 2 candidats en date du 21/11/2019

CONSIDERANT que les montants des offres sont les suivants, après négociations :

- Sari H2O : pour le lot 1 : 20 220 € HT au lieu de 26 100 € HT et pour le lot 2 : 10 050 € HT au lieu de 14 050 € HT
- FJF Diffusion : pour le lot 1 : 12 300 € HT au lieu de 12 460 € HT et pour le lot 2 : 6 200 € HT au lieu de 6 320 € HT

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 17/12/2019 d'attribuer les 2 accords-cadres à l'entreprise FJF Diffusion, qui a présenté les offres économiquement les plus avantageuses,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppes diverses,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet Maintenance préventive et corrective des équipements des cuisines et des satellites du service restauration avec l'entreprise FJF Diffusion pour un montant minimum annuel de 7 000 € HT (sept mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1 400 € de TVA (mille quatre cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 8 400 ETTC (huit mille quatre cents euros toutes taxes comprises), et un montant maximum annuel de 24 000 € HT (vingt-quatre mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 4 800 € de TVA (quatre mille huit cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 28 800 €TTC (vingt-huit mille huit cents euros toutes taxes comprises).

Et un accord-cadre ayant pour objet Maintenance préventive et corrective des équipements des cuisines et des satellites des structures d'accueil de la direction de la petite enfance avec l'entreprise FJF Diffusion pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT (cinq mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1 000 € de TVA (mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 6 000 €TTC (six mille euros toutes taxes comprises), et un montant maximum annuel de 12 000 € HT (douze mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 2 400 € de TVA (deux mille quatre cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 14 400 €TTC (quatorze mille quatre-cents euros toutes taxes comprises).

La durée des accords-cadres est de 1 an reconductible 3 fois 1 an.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le: 17 DEC. 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur Par délégation du Maire Yoann HABANI

Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191217-DACP2019121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2019 Affichage: 17/12/2019



VILLE D'AJACCIO CITÀ D'AIACCIU



Décision n° DACP-2019-122

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché subséquent n°2019V150

Marché subséquent issu de l'accord-cadre 2019V090 « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio»

Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2162-8 et R. 2162-10;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

CONSIDERANT, l'accord-cadre 2019V090 " Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme " notifié en date du 31 Juillet 2019 à l'entreprise PROFRUIT et en date du 1^{er} Août 2019 à l'entreprise OLIVIERI Primeurs, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an,

CONSIDERANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme».

CONSIDERANT, la lettre de consultation en date du 04 Décembre 2019 envoyée aux titulaires de l'accordcadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-22 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

CONSIDERANT, le montant minimum de ce marché subséquent de 800 € HT et le montant maximum de 1 800 € HT.

CONSIDERANT, la durée du marché subséquent de 2 semaines (du 23 Décembre 2019 au 03 Janvier 2020 inclus),

CONSIDERANT, la date de remise des offres fixée au 11 Décembre 2019 à 11H00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 11 Décembre 2019,

CONSIDERANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Oritères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Développement des approvisionnements directs des produits : Les candidats devront détailler pour l'ensemble des fruits et légumes, leur origine et circuit	20.0 %
d'approvisionnement : circuits courts utilisés (circuits de distribution dans lesquels	
interviennent au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)	

CONSIDERANT qu'à cette date, les 2 titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les montants suivants :

- PROFRUIT, pour un montant selon BPU valant DQE de 1 039,65 € HT
- OLIVIERI Primeurs, pour un montant selon BPU valant DOE de 1 233,86 € HT

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 17 Décembre 2019, le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme, à l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

PROFRUIT

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme :

Avec **PROFRUIT** pour un montant minimum de 800,00 € (huit cents euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 16,80 € (seize euros et quatre-vingt centimes) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 816,80 € (huit cent seize euros et quatre-vingt centimes) et un montant maximum de 1 800,00 € (mille huit cents euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 37,80 € (trente-sept euros et quatre-vingt centimes) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 1 837,80 € (mille huit cent trente-sept euros et quatre-vingt centimes)

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Article 2 : la durée du marché subséquent est de 2 semaines (23 Décembre 2019 au 03 Janvier 2020 inclus).

Article 3: Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 1 7 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191217-DACP2019122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2019 Affichage : 17/12/2019

(3)

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur Par délégation du Maire Yoann HABANI Conseiller Municipal





Décision Nº DACP 2019/123

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accord-cadre nº 2019V142

Objet : Fourniture de consommables informatiques pour le parc d'imprimantes de la Ville d'Ajaccio

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet Fourniture de consommables informatiques pour le parc d'imprimantes de la Ville d'Ajaccio,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes,

CONSIDERANT le montant annuel de ce marché estimé à 25 131.49 €HT.

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CIA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CIA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R, 551-7 du CIA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresses ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDÉRANT le montant minimum annuel de cet accord-cadre fixé à 2 000,00 €HT et le montant maximum annuel à 35 000,00 €HT,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 24 septembre et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 24 septembre 2019 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 18 octobre à 11 heures,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations appréciés au regard du BPU/DQE	60.0 %
2-Valeur technique appréciée au regard des fiches techniques	35.0 %
3-Critère environnemental apprécié au regard de la fiche relative aux aspects environnementaux fournie à compléter par le candidat	5.0 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date, 4 entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise Horizon Laser Bureautique pour un montant de 9 347,60 €HT,
- L'entreprise TG INFORMATIQUE pour un montant de 8 585,70 €HT,
- L'entreprise ACIPA pour un montant de 9 636,89 €HT.
- L'entreprise CORSE BUREAU pour un montant de 34 347,08 €HT

CONSIDÉRANT	la	décision	du	Représe	ntant	du	Pouvoir	Ad	judicat	eur	en	date	du
		de déc	clarer	l'offre	de A	CIPA:	irrégulière,	au	motif	que	l'enti	reprise	ne
commercialise pas	les 1	références	dema	ndées er	u « r	nodèle	A standard	1 »	telles	que	dema	andées	au
bordereau des prix i	unita	ires: CF41	0A et	CF280A	La.								

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppe 432,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet : « Fourniture de consommables informatiques pour le parc d'imprimantes de la Ville d'Ajaccio », avec l'entreprise TG INFORMATIQUE pour un montant minimum annuel de 2 000,00 €HT (deux mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 400,00 € de TVA (quatre cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 2 400,00 €TTC (deux mille quatre cents euros toutes taxes comprises), et pour un montant maximum annuel de 35 000,00 € HT(trente-cinq mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 7 000,00 € de TVA (sept mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 42 000,00 €TTC (quarante-deux mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2:

La durée de l'accord-cadre est de un an reconductible 3 fois un an.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le :

1 8 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191218-DACP2019123-DE

Accusé certifié exécutoire

Rèception par le préfet : 18/12/2019 Affichage : 18/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

(8)

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Par délégation du Maire Yoann HABANI Conseiller municipal



Décision Nº DACP 2019/124

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Marché n°2019V141

Acquisition de bacs de retour de livres, CD et DVD pour bibliothèques et médiathèques

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de bacs de retour de livres, CD et DVD pour bibliothèques et médiathèques,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes,

CONSIDERANT le montant de ce marché estimé à 32 500,00€HT,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 19 novembre 2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 19 novembre 2019,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 03 décembre 2019 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations *	70 %
2- Valeur technique**	15 %
3 – Délai de livraison (dans la limite de 1 mois maximum)***	1.5 %

CONSIDERANT qu'à cette date, deux entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise CEMP pour un montant de 28 933.25€HT
- L'entreprise BC INTERIEUR pour un montant de 9 861.00 EHT

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 11 décembre 2019 de déclarer l'offre de l'entreprise BC INTERIEUR irrégulière au motif que les modèles proposés ne sont pas conformes à l'article 6 du Cahier des Clauses Particulières,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 11 décembre d'attribuer le marché à l'entreprise CEMP, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant de 28 933.25€HT,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppe 20793,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet l'acquisition de bacs de retour de livres, CD et DVD pour bibliothèques et médiathèques avec l'entreprise CEMP pour un montant de 28 933.25€HT (vingt-huit mille neuf cent trente-trois euros et vingt-cinq centimes hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 5 786.65€ de TVA (cinq mille sept cent quatre-vingt-six euros et soixante-cinq centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 34 719.89 €TTC (trente-quatre mille sept cent dixneuf euros et quatre-vingt-neuf centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2:

La durée du marché est de 1 mois à compter de la notification.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le: 18 NEC. 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur

ar délégation du Maire

Yoann HABANI onseiller municipal

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2019 Affichage: 18/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191218-DACP2019141-AU

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat;

Référe précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant étre exercé avant la signature du contrat. Référe contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Page 2 sur 2



Décision Nº DACP 2019/ 125

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet: Modernisation du Port de plaisance Charles Ornano à Ajaccio

Marché 2019V143 - Lot n°1 : Remplacement des Pontons et équipements associés Marché 2019V144 - Lot n°2 : Remplacement des Ancrages - Travaux maritimes Marché 2019V145 - Lot n°3 : Remplacement des Réseaux (Eau et Électricité) + Bornes

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDÉRANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet Modernisation du Port de plaisance Charles Ornano à Ajaccio

CONSIDÉRANT que le marché a été alloti en 03 lots, portant sur

- Lot n°1: Remplacement des Pontons et équipements associés
- Lot n°2: Remplacement des Ancrages Travaux maritimes
- Lot n°3: Remplacement des Réseaux (Eau et Électricité) + Bornes

CONSIDÉRANT le montant de ce marché estimé à 4 302 100,00 € HT décomposé comme suit :

- Lot n°1:1944820€HT
- Lot n°2: 1 393 840 € HT
- Lot n°3: 963 440 € HT avec PSE

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Telérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

CONSIDÉRANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 08/08/2019, rectifié au BOAMP le 18/09/2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 08/08/2019,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 01 octobre 2019 à 11 heures,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Danu tana las late

Culières Cultivation of Culières	le demeloration
1-Prix des prestations (apprécié au regard du montant du DQE)	50.0 %
2-Valeur technique (appréciée sur la base du mémoire technique, des fiches techniques et conformément à la grille de notation)	50.0 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date:

03 entreprises ont remis une offre "variante" et une offre "variante exigée" pour le lot n°1

Variante -

- L'entreprise METALU INDUSTRIE INTERNATIONAL pour un montant de 1 724 844.00 €HT
- L'entreprise ATLANTIC MARINE S.A.S pour un montant de 1 734 827.00 €HT
- Le groupement d'entreprises MSE INDUSTRIE / COMEC pour un montant de 1 583 753.00 €HT

Variante exigée

- L'entreprise METALU INDUSTRIE INTERNATIONAL pour un montant de 1 681 358.00 €HT
- L'entreprise ATLANTIC MARINE S.A.S pour un montant de 1 713 933.00 €HT
- Le groupement d'entreprises MSE INDUSTRIE / COMEC pour un montant de 1 588 454.00 €HT

01 seule entreprise à remis une offre variante pour le lot n°2, à savoir le groupement d'entreprises SAS ENTREPRISE NATALI/CORSE APPONTEMENTS MAINTENANT/ SOCIETE INSULAIRE PETROLIERE pour un montant de 1 378 769.81 €HT,

05 entreprises ont remis une offre "base" et une offre "base + PSE" pour le lot n°3

- L'entreprise CORSE ENERGIE ASSISTANCE pour un montant de 1 119 082.00 €HT
- L'entreprise LECCIA FRANCOIS pour un montant de 1 197 820.00 €HT
- L'entreprise SCAE pour un montant de 523 106.14 €HT
- Le groupement d'entreprises SOCIETE INSULAIRE PETROLIERE/ Étude Conception Réalisation pour un montant de 998 590.20 €HT
- L'entreprise EGA pour un montant de 686 980.00 €HT

Prestation supplémentaire éventuelle

- L'entreprise CORSE ENERGIE ASSISTANCE pour un montant de 434 333.00 €HT
- L'entreprise LECCIA FRANCOIS pour un montant de 168 500 €HT
- L'entreprise SCAE pour un montant de 397 796.50€HT
- Le groupement d'entreprises SOCIETE INSULAIRE PETROLIERE/ Étude Conception Réalisation pour un montant de 298 810.16 €HT
- L'entreprise EGA pour un montant de 383 276.00 €HT

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

"Youes et delais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr" Page 2 sur 4

CONSIDÉRANT l'avis du Comité MAPA de Travaux en sa séance du 11 décembre 2019, qui propose d'attribuer le marché du :

Lot n°1 à l'entreprise METALU INDUSTRIE INTERNATIONAL, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 1 681 358.00 €HT,

Lot n°2 au groupement d'entreprises SAS ENTREPRISE NATALI/CORSE APPONTEMENTS MAINTENANT/ SOCIETE INSULAIRE PETROLIERE, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant 1 378 769.81 €HT,

Lot n°3 à l'entreprise SCAE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 920 902,64 €HT,

CONSIDÉRANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 11 décembre 2019 d'attribuer le marché du :

Lot n°1 à l'entreprise METALU INDUSTRIE INTERNATIONAL, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 1 681 358.00 €HT,

Lot n°2 au groupement d'entreprises SAS ENTREPRISE NATALI/CORSE APPONTEMENTS MAINTENANT/ SOCIETE INSULAIRE PETROLIERE, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant 1 378 769.81 €HT,

Lot n°3 à l'entreprise SCAE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 920 902,64 €HT,

CONSIDÉRANT que le montant total du marché s'élève à 3 981 030,45 € HT,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de la régie à autonomie financière du port, enveloppe 42, chapitre 2315.

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet Modernisation du Port de plaisance Charles Ornano à Ajaccio – lot n°1 Remplacement des Pontons et équipements associés avec l'entreprise METALU INDUSTRIE INTERNATIONAL pour un montant de 1 681 358.00 € HT (Un million six cent quatrevingt-un mille trois cent cinquante-huit euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 168 135.80 € de TVA (Cent soixante-huit mille cent trente-cinq euros et quatre-vingt cents de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 1 849 493,80€TTC (Un million huit cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt cents toutes taxes comprises) correspondant à l'offre variante exigée.

Il est conclu un marché ayant pour objet Modernisation du Port de plaisance Charles Ornano à Ajaccio — lot n°2 Remplacement des Ancrages — Travaux maritimes avec le groupement d'entreprises SAS ENTREPRISE NATALI/CORSE APPONTEMENTS MAINTENANT/ SOCIETE INSULAIRE PETROLIERE pour un montant de 1 378 769.81 € HT (Un million trois cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-un cents hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 137 876.98 € de TVA (Cent trente-sept mille huit cent soixante-seize euros et quatre-vingt-dix-huit cents de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 1 516 646.79 €TTC (Un million cinq cent seize mille six cent quarante-six euros et soixante-dix-neuf cents toutes taxes comprises).

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat:

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastía peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Page 3 sur 4

Il est conclu un marché ayant pour objet Modernisation du Port de plaisance Charles Ornano à Ajaccio – lot n°3 Remplacement des Réseaux (Eau et Électricité) + Bornes avec l'entreprise SAS SCAE pour un montant de 920 902,64 € HT (Neuf cent vingt mille neuf cent deux euros et soixante-quatre cents hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 92 090,26 € de TVA (Quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-dix euros et vingt-six cents de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 1 012 992,90 €TTC (Un million douze mille neuf cent quarante-vingt-douze euros et quatre-vingt-dix cents toutes taxes comprises) correspondant à l'offre de base avec prestations supplémentaires éventuelles.

ARTICLE 2:

La durée du marché est de :

Lot n°1: 5 mois et 1 mois de préparation non compris dans le délai d'exécution. Lot n°2: 9 mois et 1 mois de préparation non compris dans le délai d'exécution. Lot n°3: 4 mois et 1 mois de préparation non compris dans le délai d'exécution.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le: 1 9 DEC. 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur Par délégation du Maire Yoann HABANI

Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191219-DACP2019-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2019 Affichage : 19/12/2019



"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :



Décision Nº DACP 2019/ J26

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Aménagement de l'itinéraire cyclotouristique Mare E Tarra

Marché 2019V148 - Lot n°1: Fourniture et pose de signalisation directionnelle et de sécurité spécifique aux vélos

Marché 2019V149 - Lot n°2: Fourniture et pose de signalétique d'interprétation et sa gamme de mobilier urbain

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDÉRANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet Aménagement de l'itinéraire cyclotouristique Mare E Tarra

CONSIDÉRANT que le marché a été alloti en 02 lots, portant sur

- Lot n°1: Fourniture et pose de signalisation directionnelle et de sécurité spécifique aux vélos
- Lot n°2: Fourniture et pose de signalétique d'interprétation et sa gamme de mobilier urbain

CONSIDÉRANT le montant de ce marché estimé à 224 840,00 € HT décomposé comme suit :

Lot n°1: 23 990.00 € HT Lot n°2: 200 850.00 € HT

ry otes et detais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribusel administratif de Bestie part être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribusel administratif de Bestie part être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribusel administratif de Bestie part est exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr' Page 1 sur 3

CONSIDÉRANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 25/06/2019, rectifié au BOAMP le 04/07/2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 25/06/2019,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 22 juillet 2019 à 11 heures,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Pour le lot n°1

Criféres Carlos de la Carlos de	Ponduation.
1-Prix des prestations (apprécié au regard du montant du DQE)	60.0 %
2-Valeur technique appréciée sur la base du mémoire technique et au regard de la qualité	40.0 %
2.1- Des moyens humains dédiés au chantier	15.0 %
2.2- Des moyens matériels dédiés au chantier	15.0 %
2.3- De la méthode d'organisation envisagée (à l'appui notamment du planning prévisionnel)	10.0 %

Pour le lot n°2

	L Lindonium
1-Prix des prestations (apprécié au regard du montant du DQE)	30.0 %
2-Valeur technique appréciée sur la base du mémoire technique et au regard de la qualité	50.0 %
2.1-Des moyens humains dédiés au chantier	8.0 %
2.2-Des moyens matériels dédiés au chantier	8.0 %
2.3-Des caractéristiques techniques du mobilier proposé (signalétiques d'interprétation et sa gamme de mobilier) : solidité, sécurité, entretien, durée de vie, garantie	30.0 %
2.4-De la méthode d'organisation envisagée (à l'appui notamment du planning prévisionnel)	4.0 %
3-Caractère esthétique apprécié sur la base des fiches produites au mémoire technique et du prototype / maquette / montage photo ou équivalent et au regard du design, des couleurs et des matériaux, de l'intégration au site et de l'homogénéité de la gamme dans son ensemble (signalétique d'interprétation + mobilier)	20.0 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date:

04 entreprises ont remis une offre pour le lot n°1

- L'entreprise LACROIX SIGNALISATION pour un montant de 20 139.87 €HT
- L'entreprise CODIVEP pour un montant de 14 644.00 €HT
- L'entreprise SIGNA PRO pour un montant de 15 230.12 €HT
- L'entreprise SOTRAVOS pour un montant de 26 810,00 EHT

03 entreprises ont remis une offre pour le lot n°2

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

"Votes et delais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Téléreoours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr" Page 2 sur 3

03 entreprises ont remis une offre pour le lot n°2

- L'entreprise CODIVEP pour un montant de 175 298.18€HT

- L'entreprise SIGNA PRO pour un montant de 150 305.42 € €HT

- L'entreprise SOTRAVOS pour un montant de 151 000,00 €HT, 256 400,00€HT après régularisation.

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 17 décembre 2019 d'attribuer le marché du :

Lot n°1 à l'entreprise CODIVEP, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 14 644.00 €HT,

Lot n°2 à l'entreprise CODIVEP, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 175 298.18€HT,

CONSIDÉRANT que le montant total du marché s'élève à 189 942,18 € HT,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, nature 21578, enveloppe 22149.

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet Aménagement de l'itinéraire cyclotouristique Mare E Tarra - Lot n°1 : Fourniture et pose de signalisation directionnelle et de sécurité spécifique aux vélos avec l'entreprise CODIVEP pour un montant de 14 644.00 € HT (Quatorze mille six cent quarante-quatre euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1 464.40 € de TVA (Mille quatre cent soixante-quatre euros et quarante cents de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 16 108.40 €TTC (Seize mille cent huit euros et quarante cents toutes faxes comprises).

Il est conclu un marché ayant pour objet Aménagement de l'itinéraire cyclotouristique Mare E Tarra - Lot n°2 Fourniture et pose de signalétique d'interprétation et sa gamme de mobilier urbain avec l'entreprise CODIVEP pour un montant de 175 298.18 € HT (Cent soixante-quinze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit euros et dix-huit cents hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 17 529.82 € de TVA (Dix-sept mille cinq cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-deux cents de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 192 828.00 €TTC (Cent quatre-vingt-douze mille huit cent vingt-huit euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2:

La durée du marché est de :

Lot n°1:3 mois dont 1 mois de préparation compris dans le délai d'exécution. Lot n°2 : 5 mois dont 1 mois de préparation compris dans le délai d'exécution.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191223-DACP2019-126-DE

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12

contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du C.J.

juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêl lésé, et pouvant en

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2019 Affichage: 23/12/2019

Fait à Ajaccio, le :

2 3 DEC. 2019

Le representant du pouvoir adjudicateur Par délégation du Maire Yoann HABANI Conseiller municipal

e le condida irative (CJA), et pouvant être exerce avant la signature du contral. Référé rce dans les délais prévis à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.leferecours.fr

Page 3 sur 3

VILLE D'AJACCIO CITÀ D'AJACCIU



Décision nº DACP-2019-127

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché subséquent n°2019V151

Marché subséquent issu de l'accord-cadre 2019V090 « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio»

Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2162-8 et R. 2162-10;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

CONSIDERANT, l'accord-cadre 2019V090 " Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme " notifié en date du 31 Juillet 2019 à l'entreprise PROFRUIT et en date du 1^{er} Août 2019 à l'entreprise OLIVIERI Primeurs, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an,

CONSIDERANT, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme».

CONSIDERANT, la lettre de consultation en date du 17 Décembre 2019 envoyée aux titulaires de l'accordcadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

CONSIDERANT, le montant minimum de ce marché subséquent de 2 500 € HT et le montant maximum de 8 500 € HT.

CONSIDERANT, la durée du marché subséquent de 2 semaines (du 06 Janvier 2020 au 17 Janvier 2020 inclus),

CONSIDERANT, la date de remise des offres fixée au 23 Décembre 2019 à 11H00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 23 Décembre 2019.

CONSIDERANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Développement des approvisionnements directs des produits : Les candidats devront détailler pour l'ensemble des fruits et légumes, leur origine et circuit	20.0 %
d'approvisionnement : circuits courts utilisés (circuits de distribution dans lesquels interviennent au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)	

CONSIDERANT qu'à cette date, les 2 titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les montants suivants:

- PROFRUIT, pour un montant selon BPU valant DQE de 5 882.54 € HT
- OLIVIERI Primeurs, pour un montant selon BPU valant DQE de 5 897,22 € HT

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours.

CONSIDERANT, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 30 Décembre 2019, le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio -Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme, à l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

OLIVIERI Primeurs

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio - Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme :

Avec OLIVIERI Primeurs pour un montant minimum de 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 52,50 € (cinquante-deux euros et cinquante centimes) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 2 552,50 € (deux mille cinq cent cinquante-deux euros et cinquante) et un montant maximum de 8 500,00 € (huit mille cinq cents euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 178,50 € (cent soixante-dix-huit euros et cinquante centimes) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 8 678,50 € (huit mille six cent soixante-dix-huit euros et cinquante centimes)

Article 2 : la durée du marché subséquent est de 2 semaines (du 06 Janvier 2020 au 17 Janvier 2020 inclus).

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L,551-1 à L,551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr*

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 3 1 DEL. 2019

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur Par délégation du Maire

Par delegation du Maire Yoann HABANI Conseiller Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191231-2019V127-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2019 Affichage : 31/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.ft"



DECEMBRE

Arrêtés Municipaux



COMMUNE D'AJACCIO ARRETE MUNICIPAL Nº19 - 47 32

Portant abrogation de l'AM 19-4764 en date du 29 novembre 2019

Portant rue barrée. Portant déviation,

A compter du 04 décembre 2019, et ce, jusqu'au 06 décembre 2019

TRAVAUX DE NUIT De 20h00 à 06h00

Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON Portion comprise entre la rue des 3 Marie et la rue Lorenzo Vero sens montant COURS NAPOLEON

Portion comprise entre l'avenue de Paris et la rue Sergent Casalonga sens descendant

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Airêté Municipal Nº 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal nº19-4764 du 29 novembre 2019;

VU, la demande de la CORSOVIA en date du 02 décembre 2019;

CONSIDERANT que les modalités de chantiers ont été modifiés ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une création d'un plateau surélevé en enrobés, il est nécessaire d'instituer une rue barrée ainsi qu'une déviation;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal nº19-4764 du 29 novembre 2019 est Abrogé

ARTICLE 2: A compter du 04 décembre 2019, et, ce, jusqu'au 06 décembre 2019 de 20h00 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

COURS NAPOLEON Portion comprise entre la rue des 3 Marie et la rue Lorenzo Vero sens montant

COURS NAPOLEON Portion comprise entre l'avenue de Paris et la rue Sergent Casalonga sens descendant

DEVIATION

Une déviation sera mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3: La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs:

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio le 02/12/

our M. Le Maire Adjoint offegue,

caues BILLARD.



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 2019- 4794

Portant institution d'un couloir bus dit « site propre »

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ABBE RECCO Portion comprise entre le giratoire de la D 61 et la rue Achille Peretti

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/11

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU la demande de la Direction des Transports et de la Mobilité de la CAPA en date du 28 novembre 2019;

CONSIDERANT les difficultés de circulation rencontrées en entrée de ville par certaines catégories de véhicules ;

CONSIDERANT que ces véhicules sont appelés à remplir soit des missions de service public, soit ont des obligations particulières urbains pour le compte de la CAPA et de son délégataire, la Société Publique Locale MUVITARRA;

CONSIDERANT qu'en cas de décès sur la voie public, la police municipale doit assurer le bon ordre et faire procéder à l'enlèvement du corps en réquisitionnant, au besoin, un véhicule de pompes funèbres ;

CONSIDERANT que les ambulances sont reconnues comme des véhicules d'intérêt général prioritaire;

CONSIDERANT que les véhicules sanitaires légers peuvent êtres inclus dans les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage définis par le Code de la Route au titre des véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

CONSIDERANT que le Maire est compétent pour réserver certaines parties de la voie publique à la circulation de catégories d'usagers de ces voies ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre des transports urbains, pour le compte de la CAPA et de son délégataire la Société Publique Locale MUVITARRA;

CONSIDERANT que la commodité des usagers, ainsi que la fluidité du réseau de transport urbain (tel que prescrit par le PDU) exigent la mise en place d'un couloir site propre;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 04 décembre 2019, la circulation des transports en commun sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

INSTITUTION D'UN COULOIR DE CIRCULATION RESERVE À LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « MUVITARRA »

BOULEVARD ABBE RECCO Portion comprise entre le giratoire de la D 61 et la rue Achille Peretti

Par dérogation, les véhicules suivants seront autorisés à emprunter le couloir bus :

Véhicules des lignes régulières de transports publics- Véhicules d'intérêt général- Véhicules de Police- Ambulances- Véhicules Sanitaires Légers (VSL) transportant des produits sanguins labiles - Véhicules des opérateurs funéraires réquisitionnés au titre de l'article R.2223-77 du CCGT-Taxis- Vélos.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur de la Société Publique Locale MUVITARRA, la CAPA

THE

Fait à Ajaccio, le 0 2 / 12/2019.



1 1/2: 2		RRIV	CORSE ÉE	-
in an	0 4	DEC.	2019	
3				1
- the contract of the contract	+:			

MAIRIE D'AJACCIO ARRETE MUNICIPAL N° 19-0 4823

Portant certificat individuel de bornage des parcelles cadastrées N° 852, 854, 855 et 878 section C, situées en bordure du chemin rural communal dénommé MOZZO lieu dit La Croix d'Alexandre.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

١	le Code Général des Collectivités Territoriales ;
١	le Code de la Voirie Routière ;
V	le Code Rural ;
٧	la demande de KALLIGEO ;
V	la conformation des lieux ;
pa	nsidérant qu'il est nécessaire de délivrer au vu des limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux, établi l'extrait du plan de bornage en date du 24 octobre 2019 par KALLIGEO Géomètre-Expert, ainsi que du Procès Verbal de mage, un certificat individuel de bornage des parcelles cadastrées N° 852, 854, 855 et 878 section C, situées en bordure

Arrêtons

Article 1 - Certificat de bornage Article R. 161-12 du Code Rural :

du chemin rural communal dénommé MOZZO lieu dit La Croix d'Alexandre.

Les limites de fait des parcelles cadastrées N° ° 852, 854, 855 et 878 section C, situées en bordure du chemin rural communal dénommé MOZZO lieu dit La Croix d'Alexandre sont définies par l'extrait du plan de bornage en date du 24 octobre 2019 par KALLIGEO Géomètre-Expert, ainsi que par le Procès Verbal de bornage ci-annexés.

Article 2 - Notification : le présent arrêté sera notifié à KALLIGEO Géomètre-Expert.

Article 3 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le

Le Maire,

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexes: Plan / Procès Verbal de bornage.

Laurent MARCANGELI



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 19-4324

Portant prorogation de l'airêté municipal nº 2019-3480

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/11

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la Ioi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions; VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal Nº 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la société RAZEL BEC en date du 08 novembre 2019 de prolongation des dispositions de l'arrêté n°2019- 3480;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il convient de réglementer la circulation;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2019-3480 en date du 16 juillet 2019 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

a RAZEL BEC.

Fait à Ajaccio, Ie 04/11/2019.

L'Adjoint Délégué,



COMMUNE D'AJACCIO ARRETE MUNICIPAL Nº19 - 4 9 2 5

Portant interdiction de circulation

Le 12 décembre 2019, de 00h00 à 05h00

Dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

Portion comprise entre la rue François Fietri et la rue Louis Nyer

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/11

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée, VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation

et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ; VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux pour le curage préventif du réseau d'assainissement, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de circulation à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le 12 décembre 2019, de 00h00 à 05h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

INTERDICTION DE CIRCULATION

AVENUE MARECHAL JUIN Portion comprise entre la rue François Pietri et la ruc Louis Nyer

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

ARTICLE 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

à l'entreprise KYRNOLIA.

Fait à Ajaccio le OL/11/ 2019

M. Le Maire, Adjoint Délégué,

es BILDARD.



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL 11º 2019- 4926

Portant neutralisation de voie de circulation, Portant route barrée, Portant déviation,

A compter du 09 décembre 2019, et ce, jusqu'au 13 décembre 2019

TRAVAUX DE NUIT Dans l'artère ci-après :

ROUTE TERRITORIALE 22

(Route de Mezzavia)

Portion comprise entre le giratoire de la Route de Calvi et le croisement de la Confina 1-

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/12/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de l'entreprise SARL RAFFALLITP en date du 27 novembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de raccordement sur réseau électrique, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie ainsi qu'une route barrée

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 09 décembre 2019, et ce, jusqu'au 13 décembre 2019, de 21h00 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit ;

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

Dans l'artère ci-après:

ROUTE TERRITORIALE 22

(Route de Mezzavia)

Portion comprise entre le giratoire de la Route de Calvi et le croisement de la Confina 1

ROUTE BARRE

ROUTE TERRITORIALE 22

(Route de Mezzavia)

Portion comprise entre le giratoire de la Route de Calvi et le croisement de la Confina 1 sens Ajaccio-Bastia

Une déviation sera mise en place au giratoire de la route de Calvi afin de ne pas emprunté la Route de Mezzavia

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise SARL RAFFALLI TP.

Fait à Ajaccio, le o Décembre 2019





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL 10° 2019- 4827

Portant restriction de circulation par alternat

A compter du 04 décembre 2019, et ce, jusqu'au 14 décembre 2019

Dans l'artère ci-après :

RUE DES CACTUS

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/12/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions; VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

les Régions et l'Etat ; VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 fc. rier 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints; VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de reprise de chaussées et de purges de racines, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation par

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 04 décembre 2019, et ce, jusqu'au 14 décembre 2019, la circulation sera réglementée comme suit ;

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE DES CACTUS

La chaussée pourra être réduite ainsi que la circulation réglée par un alternat si les travaux le nécessitent

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

ARTICLE 6: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale; l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio, le 04/14 2019.

Pour Monsieur le Maire, Adjoint Delégué BILDARD.



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL 10° 2019- 4828

Portant restriction de circulation par alternat Portant stationnement interdit

A compter du 10 décembre 2019, et ce, jusqu'au 20 décembre 2019

Dans l'artère ci-après :

RUE DE CASTIGLIONE Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine-Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/12/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6;

VU, le Code de la Route; VU, le Code de la Route; VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints; VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 29 novembre 2019; CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de reprise de chaussées et de purges de racines, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation par alternat ainsi qu'une interdiction de stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

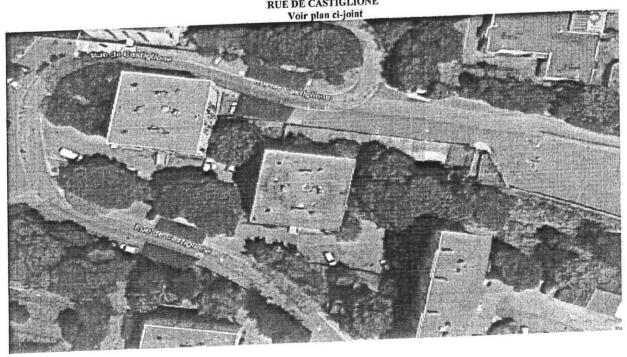
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 10 décembre 2019, et ce, jusqu'au 20 décembre 2019, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit ;

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de génant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE DE CASTIGLIONE



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE DE CASTIGLIONE

La chaussée pourra être réduite ainsi que la circulation réglée par un alternat si les travaux le nécessitent

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le present arrête seta puone au recuen des Actes Administratus.

ARTICLE 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

recours devant le Infoundi Administratul de Basda.

ARTICLE 6: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, AKTICLE 0: MIVI. le Directeur General des Services de la VIIIe d'AJACCIO, le Directeur General Adjoint du Service Proximité et ropulation de la VIIIe de Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7: Ampliation: Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIA.

digint Délégué, es BILLARD.

Fait à Ajaccio, le 04/14 2019.



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL 11° 2019. 4329

Portant restriction de circulation par alternat

A compter du 09 décembre 2019, et ce, jusqu'au 20 décembre 2019

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'ACQUALONGA

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/12/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions; VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

les Régions et l'Etat; VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints; VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de reprise de chaussées et de purges de racines, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation par

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 09 décembre 2019, et ce, jusqu'au 20 décembre 2019, la circulation sera réglementée comme suit ;

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'ACQUALONGA

La chaussée pourra être réduite ainsi que la circulation réglée par un alternat si les travaux le nécessitent

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le present atrete sera puone au recuen des Actes Administration.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

ARTICLE 6: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

ir le Matre, ht Délégué,

l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio, leo UIII 2019.



COMMUNE D'AJACCIO ARRETE MUNICIPAL Nº19 -

Portant stationnement interdit

A compter du 13 décembre 2019, et, ce, jusqu'au 28 décembre 2019

Dans l'artère ci-après :

105 COURS NAPOLEON Sur 2 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/11

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ; les Régions et l'Etat;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée, VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD; VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, la demande de DEBELEC CARCASSONNE en date du 30 octobre 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un raccordement EDF avec une tranchée, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de stationnement.

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

ARTICLE 1 : A compter du 13 décembre 2019, et, ce, jusqu'au 28 décembre 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ciaprès :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

105 COURS NAPOLEON Sur 2 emplacements

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

ARTICLE 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à DEBELEC CARCASSONNE.

Fait à Ajaccio le 0 4/11/ 2019

or M. Le Malre, djoint Delégué, ARD



COMMUNE D'AJACCIO ARRETE MUNICIPAL Nº19 - 4834

Portant stationnement interdit

A compter du 13 décembre 2019, et, ce, jusqu'au 28 décembre 2019

Dans l'artère ci-après :

RUE GENERAL FIORELLA

Portion comprise entre la rue du Général Campi et le cours Napoléon

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/11 NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée, VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD;

VU, la demande de DEBELEC CARCASSONNE en date du 30 octobre 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un raccordement EDF, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de stationnement.

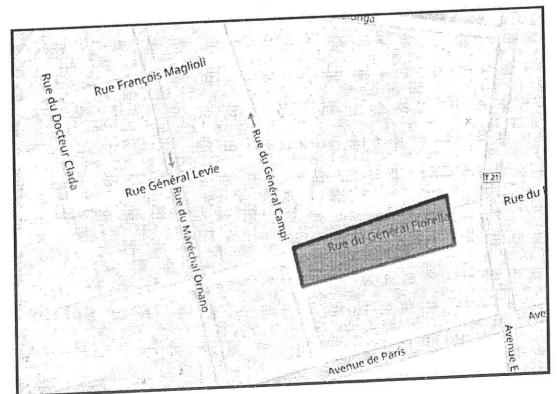
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

ARTICLE 1 : A compter du 13 décembre 2019, et, ce, jusqu'au 28 décembre 2019, le stationnement sora réglementé comme suit dans les artères ci-

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE GENERAL FIORELLA Voir plan ci-joint



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

recours devant le l'indunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la VIII , le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7: Ampliation: Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à DEBELEC CARCASSONNE.

Fait à Ajaccio le 04/12/ 2019

Le Maire Adjoint Délegue, ARD.



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL 11° 2019- 4832

Portant restriction de circulation par alternat

A compter du 06 décembre 2019, et ce, jusqu'au 20 décembre 2019

Dans l'artère ci-après :

RUE DU SOLEIL LEVANT

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/12/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions; VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ; les Régions et l'Etat;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Coue de la Route; VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints; VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de reprise de chaussées et de purges de facines, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation par

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 décembre 2019, et ce, jusqu'au 20 décembre 2019, la circulation sera réglementée comme suit ;

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE DU SOLEIL LEVANT

La chaussée pourra être réduite ainsi que la circulation réglée par un alternat si les travaux le nécessitent

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième

partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire. ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le present arrête sera puone au recuen des Actes Administratis.

ARTICLE 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

ARTICLE 6: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio, le 00112 2019.

sieur le Maire, Ma Adjoint Délégué, BILLARD.



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 19-50 33

Portant stationnement interdit,

A compter du 09 décembre 2019, et ce, jusqu'au 23 décembre 2019.

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DOMINIQUE FABIEN CUNEO Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la démande de la CAPA en date du 05 décembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseau d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

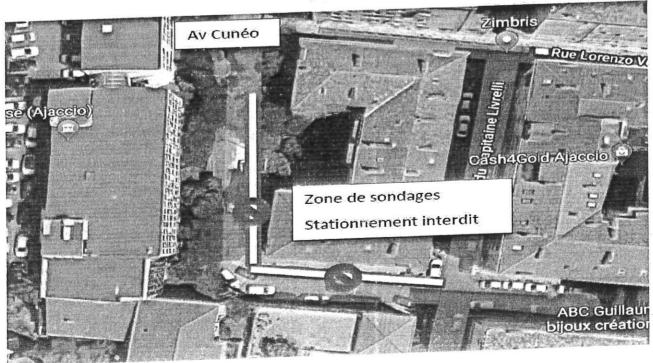
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 09 décembre 2019 et ce, jusqu'au 23 décembre 2019 inclus, suivant avancement des travaux, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT LES JOURS DE TRAVAUX DE SONDAGES

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

AVENUE DOMINIQUE FABIEN CUNEO Voir plan ci-joint



L'entreprise fera tout pour minimiser les jours impactant le stationnement résidentiel L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

AKTICLE 4: Le present arrête sera publie au Recueil des Actes Administratus.

ARTICLE 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, ARTICLE 6: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ARTICLE 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le CARA Pour M. le Maire

L'Adjoint Delégué,

Fait à Ajaccio, le 05//2/2019



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL 10 2019- 503 4

Portant rue barrée, Portant circulation interdite,

Le Mercredi 11 Décembre 2019 à partir de 17h00, et ce, jusqu'à 23h00

Dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME

Portion comprise entre le boulevard Danielle Casanova et l'avenue Eugène Macchini Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

les Régions et l'Etat; VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, l'Arrêté Municipal Nº 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints; VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de la Direction des Festivités en date du 04 décembre 2019; CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un évênement musical, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée ainsi qu'une interdiction de circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

ARTICLE 1 : Le Mercredi II décembre 2019 à partir de 17h00, et ce, jusqu'à 23h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères cianrès :

RUE BARREE

RUE ROI DE ROME

Portion comprise entre le boulevard Danielle Casanova et l'avenue Eugène Macchini

CIRCULATION INTERDITE

RUE ROI DE ROME

Portion comprise entre le boulevard Danielle Casanova et l'avenue Eugène Macchini

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone de l'évenement musical; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des véhicules sera formellement interdit durant l'évènement et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE.

Dérogation : les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à circuler

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième

partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville. ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

ARTICLE 6: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 05/12/2019

Pour Monsieurle N L*Adleint Délégue,



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 19- 50 3 5

Portant institution de nouvelles dispositions particulières relatives à la circulation Portant institution de zone 30 km/h

Dans les artères ci-après :

BOULEVARD DOMINIQUE FABIANI BOULEVARD ADOLPHE LANDRY RUE D'IENA RUE DE RIVOLI RUE DU PONT D'ARCOLE

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI MAÎRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions; VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Coue de la Route; VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des

venieures dans les artères à la circulation dans les dites artères ; CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité du secteur exigent de nouvelles dispositions relatives à la circulation dans les dites artères ;

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal Nº 66-169 en date du 9 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO, est modifié et complété comme suit :

CREATION DE ZONE 30 KM/H

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h, comme suit, dans les artères ci-après :

BOULEVARD DOMINIQUE FABIANI BOULEVARD ADOLPHE LANDRY RUE D'IENA RUE DE RIVOLI RUE DU PONT D'ARCOLE

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des services techniques de Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le present arrête sera puone au recuen des Actes Administratis.

ARTICLE 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

ARTICLE 6: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 05/11/2019





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL 10 2019- So 3 &

Portant stationnement interdit,

A compter du 06 décembre 2019

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'APPIETTO

(Ancien chemin d'Ajaccio à Appietto) Portion comprise entre le chemin d'Acqualonga et la Départementale 81 (D81)

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions; VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la democration 2013/00, en date du 00 fevrier 2013 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ; VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ; VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, la demande de la ville d'Ajaccio en date du 07 novembre 2019;

CONSIDERANT l'étroitesse de la chaussée, il convient de réglementer le stationnement;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 6 décembre 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de génant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans

CHEMIN D'APPIETTO

(Ancien chemin d'Ajaccio à Appietto) Portion comprise entre le chemin d'Acqualonga et la Départementale 81 (D81) Sur sa totalité, des deux côtés de la voie

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

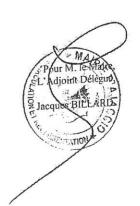
ARTICLE 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

recours devant le 1 nounai Administratir de Dastia.

ARTICLE 6: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le o Décembre 2019





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 19-50 38

Portant prorogation de l'arrêté municipal nº 2019-3565

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, l'Arrêté Municipal Nº 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de la société RAZEL BEC en date du 04 décembre 2019, de prolongation des dispositions de l'arrêté n°2019- 3565;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, convient de réglementer la circulation ainsi que le stationnement

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2019-3565 en date du 30 juillet 2019 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, a RAZEL BEC.

Fait à Ajaccio, le

2019.





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 19 - 50 45

Portant rue barrée, Portant inversion du sens de circulation.

Le mardi 10 décembre 2019, de 09h00 à 15 h00,

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre l'avenue Antoine Scrafini et la rue Etienne Conti RUE DE L'ASOMPTION

Portion comprise entre la rue du Cardinal Fesch et le cours Napoléon

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VII, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU. le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU. la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU. la demande de la SARL KALICHAPE en date du 20 novembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de fabrication et mise en œuvre de chape fluide, il est nécessaire d'instituer une rue barrée et inversion de sens CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 10 décembre 2019, de 09h00 à 15 h00, la circulation sera réglementée comme suit :

RUE BARREE

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre l'avenue Antoine Serafini et la rue Etienne Conti RUE DE L'ASSOMPTION Portion comprise entre la rue du Cardinal Fesch et le cours Napoléon

ARTICLE 2: Le mardi 10 décembre 2019, de 09h00 à 15 h00, une inversion du sens de circulation est instaurée dans la rue de l'Assomption, le sens de circulation s'effectuera dans le sens suivant : Cours Napoléon vers la rue Cardinal Fesch ainsi, que de la rue Cardinal Fesch le sens de circulation se fera dans le sens suivant, rue Stephanopoli vers l'avenue Antoine Serafini

INVERSION DU SENS DE CIRCULATION

RUE DE L'ASSOMPTION Cous Napoléon vers rue Cardinal Fesch

RUE CARDINAL FESCH De la rue Stephanopoli vers l'avenue Antoine Scrafini

ARTICLE 2bis : le pétitionnaire se doit d'afficher la signalisation d'approche et in situ conforme à la réglementation en vigueur. En outre le pétitionnaire sera considéré responsable de tout dommage pouvant survenir sur le plafond lumineux des illuminations de Noel.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police

Municipale, la SARL KALICHAPE.

Fait à Ajaccio, le 06/2019.



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 19- 50 47

Portant stationnement interdit, Dans la zone ci-après :

RUE JACOUES GAVINI

Au droit du n°09 sur 3 emplacements

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD/TJ /TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6;

VU. le Code de la Route;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la DGST en date du 06 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent;

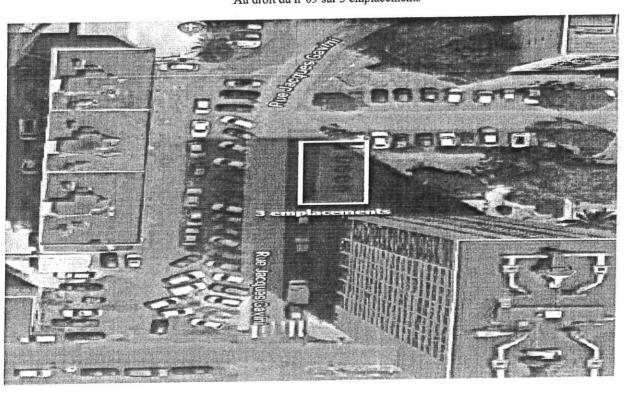
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 09 décembre 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

RUE JACQUES GAVINI Au droit du n°09 sur 3 emplacements



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : un panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville. L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Pait à Ajaccio le, o 6 décembre 2019

Pour Monsitur le Maire,
L'Adjoiri Délégué,
L'Adjoiri Délégué,

RE D'AJ CCO
ANGEL ARD
A



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 19- 504 P

Portant stationnement interdit, Dans la zone ci-après :

RUE PAUL GIACOBBI

Au droit des n°05, 06, 01 et 11 sur 8 emplacements

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD/TJ /TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes,

les Départements, les Régions et l'Etat; VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant reglement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ; VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard;

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV; recyclage des déchets;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

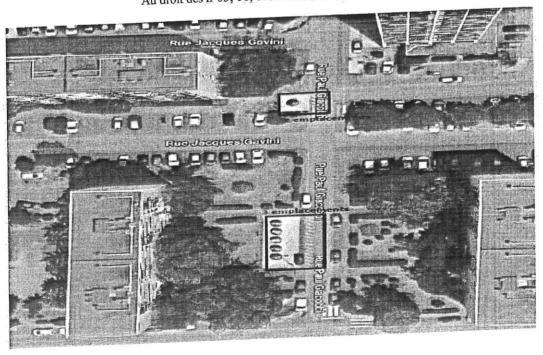
ARTICLE 1 : A compter du 09 décembre 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

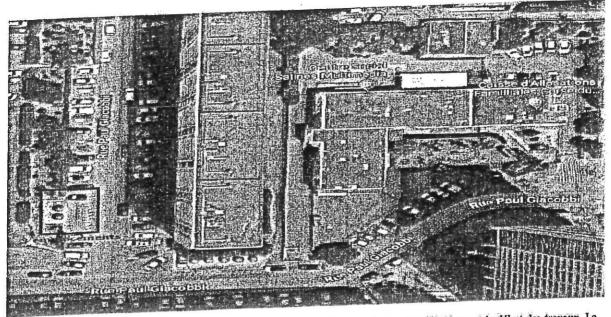
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

RUE PAUL GIACOBBI

Au droit des n°05, 06, 01 et 11 sur 8 emplacements





Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : un panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2: la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville. L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Les administrés disposent, en cas de confestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Ampliation: Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 06 décembre 2019





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 2019- 5686

Portant rue barrée,

A compter du jeudi 12 décembre 2019, de 04h00 à 06h00

Dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et le boulevard Danielle Casanova

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, l'Arrêté Municipal Nº 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de Wandelmer Eric en date du 10 décembre 2019; CONSIDERANT que dans le cadre de la livraison d'IPE dans l'immeuble 3, rue des Bucherons, il est nécessaire d'instituer une rue barrée,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 12 décembre 2019 de 04h00 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et le boulevard Danielle Casanova

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les Services Technique de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Monsieur Wandelmer Eric.

Fait à Ajaccio, le lo décembre 2019.

Pour M. Maire Adjoint Délégué,

BILLARD.



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 2019- 5081

Portant rue barrée,

Les vendredi 13 décembre 2019, de 07h00 à 16h00

Dans les artères ci-après :

RUE LORENZO VERO

Portion comprise entre l'avenue Dominique Fabien Cunéo d'Ornano et la rue Major Lambroschini

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/12/.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal nº18-1238 du 21 mars 02 décembre 2019 ;

VU la demande de Madame ETTORI MARIE-ANGE en date du 02 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'évacuation de gravats, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : le vendredi 13 décembre 2019, de 07h00 à 16h00, le temps du chargement et du déchargement, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE LORENZO VERO

Portion comprise entre l'avenue Dominique Fabien Cunéo D'ornano et la rue Major Lambroschini

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, 1 Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7: Ampliation : Le présent arrêlé sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Madame ETTORI MARIE - ANGE

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2019.

ur le Maire. oint Délégué,

Arrêté Nº 2019/5104

Portant fermeture provisoire au public des zones exposées aux risques submersion

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ;

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu le bulletin Préfectoral en date du 12/12/19 portant vigilance JAUNE SMS « VENT - VAGUES SUBMERSION - PLUIE INONDATION »

Vu le bulletin Préfectoral en date du 13/12/19 portant vigilance ORANGE « VENT » du vendredi 13/12/19 à12h00 au samedi 14/12/19 à 15h00

Considérant que l'avis d'intempéries en date du 13/12/19 compromet la sécurité du public des zones exposées aux risques submersion

Considérant l'urgence;

-ARRETE-

Article 1er

Est prononcée la fermeture provisoire au public des zones exposées ci-après, pendant la période indiquée par l'alerte météorologique vigilance JAUNE SMS risque submersion et vigilance ORANGE vent :

- Promenade piétonne quai des Torpilleurs (coté mer),
- Aire de jeux quai des Torpilleurs (face aux Salines),
- Promenade piétonne place MIOT (coté mer)
- Skatpark place Miot,
- Aire de jeux et de sport Place Miot,
- Voie verte Route des Sanguinaires,
- Site de la Parata,

Article 2

La réouverture est subordonnée à la fin de la période d'alerte.

Le présent arrêté sera affiché sur site et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de Corse du Sud.

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le :

Le Maire

DGA Ressources et Moven

Jean-Philippe ARMantent MARCANGELI



MAIRIE D'AJACCIO ARRETE MUNICIPAL N°2019 - 5105

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL 2016-601, PORTANT CREATION D'UNE SOUS-REGIE A LA REGIE DE RECETTES DES PARKINGS DENOMMEE « FONCTIONNEMENT COURANT PARKING DIAMANT »

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté municipal 2016-601 du 16 mars 2016 portant création de la sous-régie de recettes des parkings ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du . D.J. Dellubru ... 2019......

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 5 de l'arrêté municipal n°2016-601 ,portant création d'une sous-régie à la régie de recettes des parkings ,est modifié ainsi : « le fonds de caisse est constitué pour un montant de 1000 euros. »

ARTICLE 2 – Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3-Le Directeur genéral les Services de la commune d'Ajaccio et le comptable public assignataire sont chargés , chacun en ce qui les commune de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune le EDU SUD

Pour avis conforme,

Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Pour le Maire,

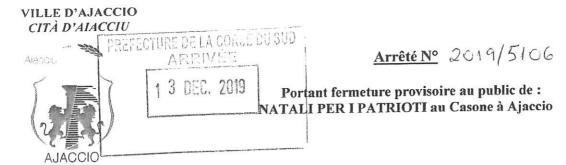
Le Premier adjoint au maire,

Stéphane SBRAGGIA.

Dominique FACCHIN-LOTTA-

Résidence Diament I venue (Z. Macchini - BP 114 resea AJACCIO Cedex

79 50 - Pax: 04 95 21 54 14



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55, R. 152.4, R.152.5 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public:

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales);

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984 fixant les dispositions particulières applicables aux salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples;

Vu l'arrêté préfectoral 95-1600 du 15 décembre 1995 portant création de la Commission Communale d'Ajaccio pour la Sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTE 9500-199 C du 22 Juin 1995 ;

Vu le bulletin Préfectoral en date du 12/12/19 portant vigilance JAUNE SMS « VENT - VAGUES SUBMERSION - PLUIE INONDATION »

Vu le bulletin Préfectoral en date du 13/12/19 portant vigilance ORANGE « VENT » du vendredi 13/12/19 à12h00 au samedi 14/12/19 à 15h00

Considérant que l'avis d'intempéries en date du 13/12/19 compromet gravement la sécurité du public de NATALI PER I PATRIOTI et fait obstacle au maintien de son exploitation;

Considérant l'urgence;

-ARRETE-

Article 1er

Est prononcée la fermeture provisoire au public de NATALI PER I PATRIOTI pendant la période indiquée par l'alerte météorologique, à savoir : du vendredi 13/12/19 à 12h00 au samedi 14/12/19 à 15h00

La réouverture de NATALI PER I PATRIOTI est subordonnée à la fin de la période d'alerte.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à: Mme KATTY BARTOLI - Villa 42 - les Hauts du Vazzio - Provence Logis - 20090 AJACCIO - Tel: 06 18 11 01 18 - Mail: katty.bartoli@wanadoo.fr

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 13/12/2019 Le Maire

Laurent MARCANGELI

Pierre - Paul ROSSINI

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD: ARRIVÉE



Arrêté Nº 2019/5107

Portant fermeture provisoire au public des :

MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio et MAGIC CYRCUS situé Place Diamant à Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55, R. 152.4, R.152.5 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales);

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984 fixant les dispositions particulières applicables aux salles d'audition,

conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples ;

Vu l'arrêté préfectoral 95-1600 du 15 décembre 1995 portant création de la Commission Communale d'Ajaccio pour la Sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTE 9500-199 C du 22 Juin 1995;

Vu le bulletin Préfectoral en date du 12/12/19 portant vigilance JAUNE SMS « VENT - VAGUES SUBMERSION - PLUIE INONDATION »

Vu le bulletin Préfectoral en date du 13/12/19 portant vigilance ORANGE « VENT » du vendredi 13/12/19 à12h00 au samedi 14/12/19 à 15h00

Considérant que l'avis d'intempéries en date du 13/12/19 compromet gravement la sécurité du public de NATALI PER I PATRIOTI et fait obstacle au maintien de son exploitation;

Considérant l'urgence;

-ARRETE-

Article 1er

Est prononcée la fermeture provisoire au public des MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio et MAGIC CYRCUS situé Place Diamant à Ajaccio pendant la période indiquée par l'alerte météorologique, à savoir : du vendredi 13/12/19 à 12h00 au samedi 14/12/19 à 15h00

Article 2

La réouverture des MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio et MAGIC CYRCUS situé Place Diamant à Ajaccio est subordonnée à la fin de la période d'alerte.

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à: M DEGRAY Bruno - Lieu dit LILARI - 20290 LUCIANI - Tel: 06 60 05 41 77 - Mail: degraybruno@outlook.fr

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 43/42/2019Le Maire

/ Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

PREFECTURE DE LA CONJE DU SUD



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 19-5 10 9

Portant prorogation de l'arrêté municipal nº 2019-4826

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de la société TP RAFFALLI en date du 10 décembre 2019, de prolongation des dispositions de l'arrêté n°2019-4826;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordement sur réseau électrique, il convient de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2019-4826 en date du 04 décembre 2019 est prorogé jusqu'au 20 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

a TP RAFFALLI.

Fait à Ajaccio, le 1 /11/2019.

Pour Monsieur le Maire, ACC/L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 19 - 5 140

Portant interdiction de stationnement

A compter du 26 décembre 2019, 07h00, et ce, jusqu'au 27 décembre 2019, de 18h00

7-1, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY Voir plan ci joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat :

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU. le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de Kyrnolia en date du 05 décembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 26 décembre 2019, 07h00, et ce, jusqu'au 27 décembre 2019, 18h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

7-1, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY



ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Ampliation: Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, KYRNOLIA

Fait à Ajaccio, le | b décembre 2019.



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 2019- 5/11

Portant restriction de circulation avec alternat par feux tricolore Portant limitation de vitesse à 30 km/h,

A compter du 26 décembre 2019, et ce, jusqu'au 27 décembre 2019 de 07h00 à 21h00

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1ER Au droit du nº06

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/12/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant réglement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération utbaine d'AJACCIO;

VII, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de l'entreprise IGC en date du 10 décembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un grutage, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation par alternat et une limitation de vitesse à 30km/h; CONSIDERANT que la sécurité, la finidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 26 décembre 2019, et ce, jusqu'nu 27 décembre 2019 de 07h00 à 21h00, la circulation sera réglementée comme suit ;

RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORE

La circulation sera reglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1ER An droit du nº06

Dans la zone de travaux la chaussée pourra être réduite ainsi que la circulation réglée par un alternat si les travaux le nécessitent

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans l'artère ci-dessus nommée.

ARTICLE 2 : Le mobilier urbain sera déposer et reposer par la pétitionnaire. La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à buitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivic conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité el Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise IGC.

Fait à Ajacoio, le / DECEMBRE 2019.





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 19 - 51 18

Portant rue barrée, Portant interdiction de stationnement temporaire,

AVENUE BEVERINI VICO

A compter du 06 janvier 2020, et ce, jusqu'au 21 janvier 2020, de 21h00 à 06h00

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de l'entreprise SIGNA PRO en date du 17 décembre 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de de réaménagement de l'avenue Bévérini, il convient de réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1: A compter du 06 janvier 2020, et ce, jusqu'au 21 janvier 2020, de 21h00 à 06h00, le stationnement suivant avancement des travaux, et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de génant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE BEVERINI VICO

Portion comprise entre le giratoire de l'avenue Napoléon III et le cours Napoléon Sur sa totalité

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons. Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE MICHEL BOZZI RUE HYACINTHE CAMPIGLIA BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI RUE FRANCOIS CONVENTIONNEL SALICETTI Selon l'avancement des travaux

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, a SIGNA PRO.

Fait à Ajaccio, le / décembre 2019.





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL BO 2019- 5919

Portant rue barrée,

Le jeudi 02 janvier 2020, de 07h00 à 12h00

Dans les artères ci-après :

RUE STEPHANOPOLI

Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Emmanuel Arène

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/12/.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

les Régions et l'Etat; VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, l'Arrêté Municipal № 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibémtion n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la delibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU la demande de l'entreprise SARL DE PETRICONI en date du 11 novembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un déménagement, il est nécessaire d'instituer une rue barrée;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafie l'exigent,

<u>-ARRETONS-</u>
ARTICLE 1 : Le jeudi 02 janvier 2020, de 07h00 à 12h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE STEPHANOPOLI

Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Emmanuel Arène

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Récueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, I Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chaeun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL DE PETRICONI

Fait à Ajaccio, le \ \ décembre 2019.

Pour Monsieur le Maire, L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Genéral de காவல்

au ROSSINI



Arrêté municipal N°

Direction Générale Adjointe proximité et services à la population Direction du Commerce et de l'Artisanat Service gestion des marchés et de la halle Campinchi

Portant ouverture exceptionnelle du marché central de la Place Foch et de la halle aux poissons les lundis 23 et 30 décembre

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1; L.2122-21; L.2213-6;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1; et L.2132-1; L.2132-2 et suivants:

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio;

CONSIDERANT, qu'aux termes de dispositions de l'article 4.3 de l'artêté municipal n°16-1718 susvisé « le Maire peut, par arrêté municipal, pour tout motif d'intérêt général, apporter aux lieux, jours et heures et conditions fixées pour la tenue des marchés, toute modification temporaire jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité ».

CONSIDERANT que le règlement susvisé prévoit l'ouverture du marché central et de la halle aux poissons les deux lundis ;

CONSIDERANT qu'afin de favoriser l'activité commerciale en cette période importante il y a lieu d'appliquer exceptionnellement à l'ouverture du marché et de la halle aux poissons ces deux lundis ;

ARRETE:

Le marché central de la Place Foch et la halle aux poissons sont exceptionnellement ouverts les lundis 23 et 30 décembre 2019 selon les horaires habituels.

Les dispositions de l'arrêté municipal 16-1718 portant règlement général des halles et marchés s'appliquent lors de ces deux journées.

ARTICLE 3:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

1 9 DEC. 2019 Fait à AJACCIO, le:

> Pour le Maire et par délégation, 1er adjoint au Maire





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 19 - 5127

Portant prorogation de l'arrêté municipal nº 2019-4341

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal Nº 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de la société RAZEL BEC en date du 18 décembre 2019, de prolongation des dispositions de l'arrêté n°2019- 4341;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, convient de réglementer la circulation ainsi que le stationnement

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2019-4341 en date du 05 novembre 2019 est prorogé jusqu'au 17 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, a RAZEL BEC.

Fait à Ajaccio, le 19/1/2019.

Pour Monsieur le Maire, L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Génér

Pierre - P



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 19 - 5 1 28

Portant prorogation de l'arrêté municipal n° 2019-4342

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Coule de la Roule; VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, la democration 2013/00, en date du 06 levrier 2013 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard; VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de la société RAZEL BEC en date du 18 décembre 2019, de prolongation des dispositions de l'arrêté n°2019-4342;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, convient de réglementer la circulation ainsi que le

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2019-4342 en date du 05 novembre 2019 est prorogé jusqu'au 14 février 2020.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

ARTICLE 5: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

a RAZEL BEC.

Fait à Ajaccio, le (4//1/2019.

Pour Monsieur le Maire, L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Géné Pierre -



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 19 - 51 25

Portant prorogation de l'arrêté municipal nº 2019-4824

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU. la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU. l'Arrêté Municipal Nº 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de la société RAZEL BEC en date du 18 décembre 2019, de prolongation des dispositions de l'arrêté n°2019-4824;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, convient de réglementer la circulation ainsi que le stationnement

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2019-4824 en date du 04 décembre 2019 est prorogé jusqu'au 14 février 2020.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, a RAZEL BEC.

Fait à Ajaccio, le 19/12/2019.

Pour Monsieur le Maire, L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Géné

Pierre - P



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL nº 2019- 5131

Portant restriction de circulation par alternat,

A compter du 26 décembre 2019, et ce, jusqu'au 27 décembre 2019 de 08600 à 18600

Dans l'artère ci-après : RUE MARTIN BORGOMANO Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viuire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VII, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, l'Arrêté Municipal Nº 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de Kymolia en date du 20 décembre 2019; CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'urgence sur réseau d'assainissement, il est nécessaire de réglementer la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 26 décembre 2019, et ce. Jusqu'au 27 décembre 2019 de 08h00 à 18h00 , In circulation seront réglementée comme suit dans l'artère ci-après !

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

RUE MARTIN BORGOMANO Voir plan ci-joint



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administres disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

à KYRNOLIA

Fait à Ajaccio, le 70 Décembre 2019.

our Monsieur le Maire, L'Adjoint Délégué, Sarwige BILLARD. Terre - Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO ARRETE MUNICIPAL nº 19-5732

Portant stationnement interdit temporaire.

A compter du 08 janvier 2020, 08h00 et ce, jusqu'au 14 janvier 2020, 20h00

Dans l'artère ci-après :

Avenue de Paris

Sur les 3 derniers emplacements côté droit avant la rue Maréchal Ornano.

Cours Grandval

Sur les 3 premiers emplacements côté droit après l'intersection avec la rue Maréchal Ornano.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD/TJ/TE/12

NOUS. Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etal;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VII, le Code de la Route :

VU, l'Arrêté Municipal Nº 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant réglement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire:

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n° 18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du service des Festivités de la Ville d'Ajacció en date du 14 octobre 2019;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la dépose de la patinoire du marché de Nöel.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 janvier 2020, 08h00 et ce, jusqu'au 14 janvier 2020, 20h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de génant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

Avenue de Paris

Sur les 3 derniers emplacements côté droit avant la rue Maréchal Ornano.

Cours Grandval

Sur les 3 premiers emplacements côté droit après l'intersection avec la rue Maréchal Ornano.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

La présence de la Police Municipale est recommandée afin de facilité la manœuvre du convoi.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6al;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publie au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administres disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 ::MM, le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent airêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, au service des Festivités de la Ville:

Fait à Ajaccio, le 20/12/2019.

Pour M. le Maire, L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

(*) S

Pierre - Paul ROSSINI

Le Directeur



MAIRIE D'AJACCIO ARRETE MUNICIPAL 10 19- 5/33

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal 19-4735 en date du 27 novembre 2019

City trail 2019

Le samedi 28 Décembre 2019

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD/TJ/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L 2213-6;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire; VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VI!, la demande du service des Festivités de la Ville en date du 20 décembre 2019;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que dans le cadre de la course urbaine « City Trail 2019», il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS

ARTICLE 1: l'Arrêté Municipal 19-4735 en date du 27 novembre 2019 est Abrogé

ARTICLE 2 Le vendredi 27 décembre 2019 à partir de 18100, et ce . jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le vendredi 27 décembre de 18h00 à la fin de la manifestation

AVENUE DE PARIS

Portion de la couronne du Diament à l'avenue Ramaroni

CIRCULATION INTERDITE

Le samedi 28 Décembre de 17h30 au passage du dernier concurrent

COURS NAPOLEON

Portion comprisé entre la rue Comté Baccinchi et la place De Gaullé

Le samedi 28 Décembre de 18h30 au passage du dernier concurrent

AVENUE DU IER CONSUL QUAI DE LA REPUBLIQUE QUALL HERMINIER BOULEVARD SAMPIERO

Portion comprise entre le boulevard Roi JEROME et le rond point de la Gare

AVENUE JEAN JEROME LEVIE AVENUE PASCAL PAOLI BOULEVARD MASSERIA

Portion comprise entre la Pietrina et la rue Comte Bacciochi

RUE COMTE BACCIOCHI RUE DE L'ASSOMPTION

RUE DU CARDINAL FESCH

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et l'avenue Antoine Serafini

RUE COT BENIELLI. RUE DES CYCLAMENS RUE MAURICE CHOURY RUE BALESTRINO RUE CYRNOS RUE MISS CAMPBELL AVENUE NICOLAS PIETRI

RUE MERIME AVENUE DE PARIS

RUE MARECHAL ORNANO AVENUE IMPERATRICE EUGENIE Portion comprise entre le rond point de l'hôpital et la rue maréchal Ornano AVENUE DOMIQUE FABIEN CUNEO D'ORNANO

RUE LORENZO VERO RUE BONAPARTE RUE SAINT CHARLES RUE ROI DE ROME BOULVARD LANTIVY

Portion comprise entre le rond point du Lamparo et la rue Forciloli Conti BOULVARD DANIEL CASANOVA Portion comprise entre la nue Forciloli Conti et la rue Bonaparte

RUE FORCIOLI CONTI RUE NOTRE DAME. RUE SŒUR ALPHONSE



CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation des véhicules sera temporairement interrompue le temps du passage de la course urbaine « CITY TRAIL » dans les artères ci-après :

DEPART PLACE CAMPICHI

RUE CORBELLINI MUSEE FESCH RUE FREDIANI **COURS NAPOLEON**

Portion comprise entre la rue Bevenni et la rue Frédiani BOULEVARD P. ROSSINI

A hauteur de l'enseigne « la ROTONDE» Traversée

BOULEVARD ALBERT IER Traversée (bd Madame Mère)

INTERSECTION BOULEVARD MADAME MERE ET RUE SOLFERINO

Traversée

INTERSECTION BOULEVARD MADAME MERE ET BOULEVARD FRED SCAMARONI

Traverse

INTERSECTION BOULEVARD MADAME MERE ET LA RUE IENA

Traversée
INTERSECTION BOULEVARD MADAME MERE ET LA RUE DE RIVOLI

AVENUE NICOLAS PIETRI

Portion comprise entre le rond point de l'olivier et le « Pavillon bleu »

BOULEVARD GENERAL LECLERC

Portion comprise entre la rue Fabiani et la rue Cdt Benielli

INTERSECTION COURS GRANDVAL ET LA RUE CYRNOS

Traversée

INTERSECTION COURS GRANDVAL ET LA RUE RAMARONI

Traversee

AVENUE DE LA LIBERATION RUE SYLVESTRE FRASSETTO

INTERSECTION RUE FESCH ET LA RUE STEFANOPOLI

INTERSECTION RUE FESCH ET L'AVENUE ANTOINE SERAFINI

Traversée

INTERSECTION AVENUE ANTOINE SERAFINI DESCENDANTE ET LA RUE BONAPARTE

Traversée

AVENUE EUGENE MACCHINI

Portion comprise entre la rue Roi d Rome et la couronne»

CARREFOUR DE GAULLE couronne

PASSAGE DE LA COURSE SUR LES TROTTOIRS

RUE CARDINAL FESCH PLACE DE GAULLE BOULEVARD P. ROSSINI PLACE MIOT PLAGE DU TROTTEL BOULEVARD MADAME MERE CASONE PLACE D'AUSTERLITZ BOULEVARD MARACAGGI COURS GRANDVAL RUE DUNANT ALLEE ANGE TOMASI PASSAGE DE LA GUINGETTA RUE SAINT CHARLES AVENUE EUGENE MACCHINI

DEVIATIONS

De 18h15 au passage du dernier concurrent

Les véhicules venant sur le boulevard Roi Jerûme seront déviés VERS L4AVENUE Serafini voie descendante vers le Quai de la république

Les véhicules arrivant sur le Boulevard Pascal Rossini seront déviés vers le boulevard Ramaroni

Les véhicules arrivant de l'avenue Béverini seront déviés vers l avenue Napoléon III

Les véhicules arrivant de la route des Sanguinaires seront déviés vers boulevard Madame Mère ou vers l'avenue Ramaroni

Les véhicules arrivant sur l'avenue Napoléon III seront déviés vers l'avenue Beverini

Les véhicules arrivant sur le Cours Jean Nicoli et souhaitant emprunter le boulevard Charles Bonaparte seront déviés vers le cours Napoléon

Les véhicules arrivant au rond point de l'hôpital seront déviés vers l'avenue Napoléon III

ARTICLE 3 : Les voies de circulation pourront être ré-ouvertes à la circulation ainsi qu'au stationnement après le passage de la course pédestre urbaine.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administres disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un

recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur. Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, au service des Festivités de la Ville.

Fait à Ajacolo, le Zo/12/2019

Pour M. le Maire, L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

des Services

ATIONET Pierre - Paul ROSSINI



Arrêté Nº 2019-5134

PREFECTURE DE LA CUNSE DU SAN ARRIVEE

Portant fermeture provisoire au public des :
MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio
et MAGIC CYRCUS situé Place Diamant à Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55, R. 152.4, R.152.5 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales);

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984 fixant les dispositions particulières applicables aux salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples ;

Vu l'arrêté préfectoral 95-1600 du 15 décembre 1995 portant création de la Commission Communale d'Ajaccio pour la Sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTE 9500-199 C du 22 Juin 1995;

Vu le bulletin Préfectoral en date du 20/12/19 portant vigilance ORANGE PLUIE INONDATION

Vu le bulletin Préfectoral en date du 20/12/19 portant vigilance ORANGE PLUIE INONDATION du vendredi 20/12/19 à19h00 au samedi 21/12/19 à 6h00

Vigilance JAUNE VAGUES SUBMERSION à compter de 16h00 le vendredi 20/12/19

Considérant que l'avis d'intempéries en date du 20/12/19 compromet gravement la sécurité du public des MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio et MAGIC CYRCUS situé Place Diamant à Ajaccio et fait obstacle au maintien de son exploitation;

Considérant l'urgence;

-ARRETE-

Article 1er

Est prononcée la fermeture provisoire au public des MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio et MAGIC CYRCUS situé Place Diamant à Ajaccio pendant la période indiquée par l'alerte météorologique, à savoir : du vendredi 20/12/19 à 16h00 au samedi 21/12/19 à 6h00

Article 2

La réouverture des MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio et MAGIC CYRCUS situé Place Diamant à Ajaccio est subordonnée à la fin de la période d'alerte.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à: M DEGRAY Bruno – Lieu dit LILARI – 20290 LUCIANI – Tel : 06 60 05 41 77 – Mail : degraybruno@outlook.fr

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 5

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le: 20/12/2019

Le Maire



VILLE D'AJACCIO CITÀ D'AIACCIU



Arrêté Nº 2019-5135

Portant fermeture provisoire au public des zones exposées aux risques submersion

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20;

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints;

Vu le bulletin Préfectoral en date du 20/12/19 portant vigilance ORANGE PLUIE INONDATION

Vu le bulletin Préfectoral en date du 20/12/19 portant vigilance ORANGE PLUIE INONDATION du vendredi 20/12/19 à 19h00 au samedi 21/12/19 à 6h00

Vigilance JAUNE VAGUES SUBMERSION à compter de 16h00 le vendredi 20/12/19

Considérant que l'avis d'intempéries en date du 20/12/19 compromet la sécurité du public des zones exposées aux risques submersion

Considérant l'urgence;

-ARRETE-

Article 1er

Est prononcée la fermeture provisoire au public des zones exposées ci-après, pendant la période indiquée par l'alerte météorologique vigilance ORANGE PLUIE INONDATION et JAUNE VAGUES SUBMERSION :

- Promenade piétonne quai des Torpilleurs (coté mer),
- Aire de jeux quai des Torpilleurs (face aux Salines),
- Promenade piétonne place MIOT (coté mer)
- Skatpark place Miot,
- Aire de jeux et de sport Place Miot,
- Voie verte Route des Sanguinaires,
- Site de la Parata.

Article 2

La réouverture est subordonnée à la fin de la période d'alerte.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur site et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de Corse du Sud.

Article 5

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai de recours contentieux.



Article 6

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le: 20/12/2019

Le Maire





Arrêté Nº 2019 - 5136

Portant fermeture provisoire au public du Site de la PARATA

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55, R. 152.4, R.152.5 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales);

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984 fixant les dispositions particulières applicables aux salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples;

Vu l'arrêté préfectoral 95-1600 du 15 décembre 1995 portant création de la Commission Communale d'Ajaccio pour la Sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTE 9500-199 C du 22 Juin 1995 ;

Vu le bulletin météorologique portant vigilance ORANGE PLUIE INONDATION et JAUNE VENT VAGUES SUBMERSION à compter du 21/12/19 à 10h00

Considérant que l'avis d'intempéries en date du 21/12/19 compromet gravement la sécurité du public du Site de la **PARATA**

Considérant l'urgence;

-ARRETE-

Article 1er

Est prononcée la fermeture provisoire au public du Site de la PARATA pendant la période indiquée par l'alerte météorologique à compter du samedi 21/12/19 à 10h00

Article 2

La réouverture du Site de la PARATA est subordonnée à la fin de la période d'alerte.

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à : Christian BALZANO - Directeur du Syndicat Mixte de la PARATA

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

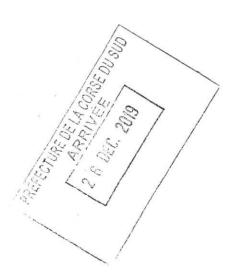


Article 6

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

> Fait à AJACCIO, le : 2 1 DEC. 2019 Le Maire









Portant activation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 et L2212-4 concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu Le Code de Sécurité Intérieur et plus particulièrement les articles, L731-3 et L742-1,

Vu le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, Vu le plan communal de sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal n° 2015-1530 du 1^{er} septembre 2015,

Vu les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de (inscrivez l'événement ayant justifié la mise en œuvre du PCS)

FUENEMENT JOYCONOLOS QUE LO 21 22 /19 / 9

Vu la demande de Monsieur le préfet de Corse (éventuellement)

ARRETE

Article 1 Le plan communal de sauvegarde de la commune sera mis en application à compter de ce jour 21/12/19. à 8 h.4.5

Article 2
Copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le préfet de Corse.

Fait à AJACCIO, le : 21/12/19

Le Maire d'Ajaccio

Laurent MARCANGELI

DALA'Q3



Arrêté Nº 2019 - 5/38

Portant fermeture provisoire au public du site U PALATINU Palais des sports et des spectacles d'Ajaccio Match de Volley-ball. GFCA / NANTES le 21/12/19

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55, R. 152.4, R.152.5 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de

panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales);

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984 fixant les dispositions particulières applicables aux salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples;

Vu l'arrêté préfectoral 95-1600 du 15 décembre 1995 portant création de la Commission Communale d'Ajaccio pour la Sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTE 9500-199 C du 22 Juin 1995;

Vu le bulletin météorologique portant vigilance ORANGE PLUIE INONDATION et JAUNE VENT VAGUES SUBMERSION à compter du 21/12/19 à 10h00

Considérant que l'avis d'intempéries en date du 21/12/19 compromet gravement la sécurité du public du site U PALATINU, Palais des sports et des spectacles d'Ajaccio pour le match de Volley-ball. GFCA / NANTES le 21/12/19

Considérant l'urgence;

-ARRETE-

Article 1er

Est prononcée la fermeture provisoire au public du site U PALATINU, Palais des sports et des spectacles d'Ajaccio pour le match de Volley-ball. GFCA / NANTES le 21/12/19

Article 2

La réouverture du site U PALATINU, Palais des sports et des spectacles d'Ajaccio est subordonnée à la fin de la période d'alerte.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à : FRUHAUF Cédric - Directeur U PALATINU

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

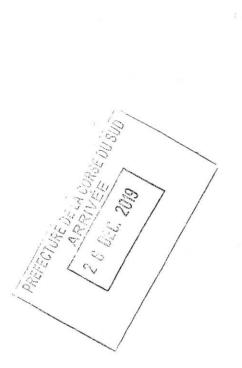
Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai de recours contentieux.



Article 6

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 2/2/19 Le Maire





VILLE D'AJACCIO CITÀ D'AIACCIU



Arrêté Nº 2019 - 5139

Portant la mise en oeuvre des mesures provisoires et d'urgence d'interdiction de baignade et de pêche : sur l'ensemble du littoral de la Commune d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

Vu la Directive européenne 2006/7/CE;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-20, L. 2212-1 à L. 2212-5, et L. 2213-23;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental;

Vu les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ; Vu le bulletin météorologique portant vigilance ORANGE PLUIE INONDATION - VENT - VAGUES SUBMERSION à compter du samedi 21/12/19 à 18h00 jusqu'à lundi 23/12/19 à 8h00

Considérant que l'avis d'intempéries en date du 21/12/19 compromet gravement la sécurité du public des zones de baignade et de pêche sur le littoral de la commune d'Ajaccio Vu l'urgence;

-ARRETE-

Article 1er

Toutes activités de baignade et de pêche sont interdites sur l'ensemble du littoral de la Commune d'Ajaccio. L'interdiction concerne les baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Elle s'exerce sur la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le présent arrêté prend effet le samedi 21/12/19 à 18h00 jusqu'à lundi 23/12/19 à 8h00

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3

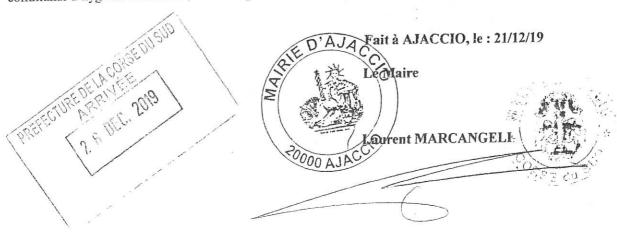
Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

Article 5

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, le Responsable du service communal d'hygiène et de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





Arrêté Nº 2019 - 5140

Portant fermeture provisoire au public des zones exposées aux risques submersion

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ;

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu le bulletin Préfectoral en date du 20/12/19 portant vigilance ORANGE PLUIE INONDATION

Vu le le bulletin météorologique portant vigilance ORANGE PLUIE INONDATION et JAUNE VENT VAGUES SUBMERSION à compter du 21/12/19 à 10h00

Considérant que l'avis d'intempéries en date du 20/12/19 compromet la sécurité du public des zones exposées aux risques submersion

Considérant l'urgence;

-ARRETE-

Article 1er

Est prononcée la fermeture provisoire au public des zones exposées ci-après, pendant la période indiquée par l'alerte météorologique vigilance ORANGE PLUIE INONDATION et JAUNE VENT VAGUES SUBMERSION :

- Promenade piétonne quai des Torpilleurs (coté mer),
- Aire de jeux quai des Torpilleurs (face aux Salines),
- Promenade piétonne place MIOT (coté mer)
- Skatpark place Miot,
- Aire de jeux et de sport Place Miot,
- Voie verte Route des Sanguinaires,
- Site de la Parata,

Article 2

La réouverture est subordonnée à la fin de la période d'alerte.

Le présent arrêté sera affiché sur site et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de Corse du Sud.

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

CFait à AJACCIO, le : Le Maire

Laurent MARCANGEE



Arrêté Nº 2019 - 5141

Portant fermeture provisoire au public de l'ensemble des infrastructures sportives sur la commune d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ; Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55, R. 152.4, R.152.5 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales);

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984 fixant les dispositions particulières applicables aux salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples;

Vu l'arrêté préfectoral 95-1600 du 15 décembre 1995 portant création de la Commission Communale d'Ajaccio pour la Sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTE 9500-199 C du 22 Juin 1995 ;

Vu le bulletin météorologique portant vigilance ORANGE PLUIE INONDATION et JAUNE VENT VAGUES SUBMERSION à compter du samedi 21/12/19 à 18h00 jusqu'à lundi 23/12/19 à 8h00

Considérant que l'avis d'intempéries en date du 21/12/19 compromet gravement la sécurité du public de l'ensemble des infrastructures sportives sur la commune d'Ajaccio Considérant l'urgence;

-ARRETE-

Article 1er

Est prononcée la fermeture provisoire au public de l'ensemble des infrastructures sportives sur la commune d'Ajaccio du samedi 21/12/19 à 18h00 jusqu'à lundi 23/12/19 à 8h00

La réouverture de l'ensemble des infrastructures sportives sur la commune d'Ajaccio est subordonnée à la fin de la période d'alerte.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à la Direction des Sports de la Ville d'Ajaccio

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

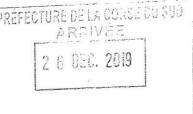
Article 5

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette

démarche proroge le délai de recours contentieux.

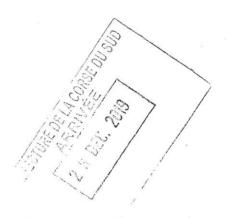


Article 6

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

> Fait à AJACCIO, le: 21/12/19 Le Maire







Arrêté Nº 2019 - 5142

Portant fermeture provisoire au public des : MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ; Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55, R. 152.4, R.152.5 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales);

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984 fixant les dispositions particulières applicables aux salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples ;

Vu l'arrêté préfectoral 95-1600 du 15 décembre 1995 portant création de la Commission Communale d'Ajaccio pour la Sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTE 9500-199 C du 22 Juin 1995 ;

Vu le bulletin météorologique en date du 23/12/19 portant vigilance JAUNE VENT - VAGUES SUBMERSION

Considérant que l'avis d'intempéries en date du 23/12/19 compromet gravement la sécurité du public des MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio et fait obstacle au maintien de son exploitation;

Considérant l'urgence;

-ARRETE-

Article 1er

Est prononcée la fermeture provisoire au public des MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio pendant la période indiquée par l'alerte météorologique, à savoir : du lundi 23/12/19 à 6h00 au mardi 24/12/19 à 6b00

Article 2

La réouverture des MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio est subordonnée à la fin de la période d'alerte.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à: M DEGRAY Bruno - Lieu dit LILARI - 20290 LUCIANI - Tel: 06 60 05 41 77 - Mail: degraybruno@outlook.fr

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai de recours contentieux REFECTURE DE LA CORSE DU SU

ARFIVEE 2 6 030. 2019 M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23.12-19

Je Maire

O DGA Ressources et Moyens

E Jean-Philippe ARMAND

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD ARRIVÉE 2 6 DEC. 2019



Arrêté Nº 2019 - 5143

Portant fermeture provisoire au public des : MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio et MAGIC CYRCUS situé Place Diamant à Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ; Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55, R. 152.4, R.152.5 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales);

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984 fixant les dispositions particulières applicables aux salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples;

Vu l'arrêté préfectoral 95-1600 du 15 décembre 1995 portant création de la Commission Communale d'Ajaccio pour la Sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTE 9500-199 C du 22 Juin 1995;

Vu le bulletin météorologique portant vigilance ORANGE PLUIE INONDATION et JAUNE VENT VAGUES SUBMERSION à compter du 21/12/19 à 10h00

Considérant que l'avis d'intempéries en date du 21/12/19 compromet gravement la sécurité du public des MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio et MAGIC CYRCUS situé Place Diamant à Ajaccio et fait obstacle au maintien de son exploitation;

Considérant l'urgence;

-ARRETE-

Article 1er

Est prononcée la fermeture provisoire au public des MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio et MAGIC CYRCUS situé Place Diamant à Ajaccio pendant la période indiquée par l'alerte météorologique à compter du samedi 21/12/19 à 10h00

Article 2

La réouverture des MANEGES situés sur le parking du Palais des Congrès à Ajaccio et MAGIC CYRCUS situé Place Diamant à Ajaccio est subordonnée à la fin de la période d'alerte.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à: M DEGRAY Bruno - Lieu dit LILARI - 20290 LUCIANI - Tel : 06 60 05 41 77 - Mail : degraybruno@outlook.fr

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

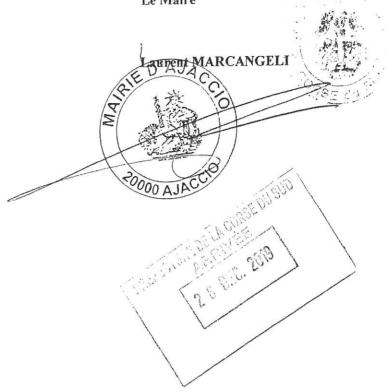
| PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD |

2 6 DEC. 2019

Article 6

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le: 2 1 DEC. 2019 Le Maire



MAIRIE D'AJACCIO ARRETE MUNICIPAL N°2019 - 5179

Portant modification de l'arrêté municipal n° 2017-4312 du 27 décembre 2017 et N°2019-2488 portant création de la regie d'avance et de recettes de la billetterie du Théâtre Municipal « Espace Diamant »

LE MAIRE,

Alacciu

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté municipal n° 2017/4312 du 27 décembre 2017, portant création de la régie d'avance et de

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 6 relatif à l'avance est modifié ainsi :

« La régie d'avance paie le remboursement des billets des spectacles ou séances cinématographiques annulés ou reportés à une date et/ ou à un lieu différent que celui initialement prévu, maximum dans les deux mois après la manifestation annulée ou reportée. Seule la valeur faciale du billet est remboursée. Ce remboursement peut-être effectué en espèces, par virement (compte DFT) ou carte bancaire (compte DFT). La régie d'ávance permet aussi les remboursements de frais de transports liés aux produits cinématographiques (films, bobines.....) »

ARTICLE 2 – Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 - Le directeur général des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, en double exemplaire, le 16/01/2020

Le Trésorier du Grand Ajaccio,

> VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AIACCIU Hôtel de Ville B.P. 412

Stéphane SBRAGGIA.

Le Premier Adjoint au maire,

Pour le Maire,

Dominique FACCHIN-LOTA

A = Faxt 0.4 ≤ 5.21 54.14 20 304 AJACCIO CEDEX € 04.95.51.52.53